

Départements du Puy de Dôme et de la Haute Loire

ENQUÊTE PUBLIQUE

Du 15 mai 2017 au 16 juin 2017 inclus

Prescrite par arrêté préfectoral n° 17-00598 en date du 18 avril 2017

**ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET
DE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES MINIERES
sur le territoire des communes de
BRASSAC LES MINES, AUZAT LA COMBELLE, CHARBONNIER LES MINES (63)
ET SAINTE FLORINE (43).**

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Sommaire

Chapitre 1 – Cadre Général

- 1.1 Préambule
- 1.2 Le Maître d'ouvrage du projet
- 1.3 Objet de l'enquête publique
- 1.4 Cadre juridique de l'enquête publique
- 1.5 Description et caractéristiques du projet
 - 1.5.1 Périmètre du projet
 - 1.5.2 Finalités du PPRm
 - 1.5.3 Historique du projet de PPRm
 - 1.5.4 Méthodologie d'établissement des cartes de zonage
 - 1.5.3.1 Evaluation des aléas
 - 1.5.3.2 Evaluation des enjeux
 - 1.5.3.3 Carte des risques, zonage réglementaire

Chapitre 2 – Organisation de l'enquête

- 2.1 Désignation de la commission d'enquête
- 2.2 Dates et périmètre de l'enquête
- 2.3 Modalités de publicité, d'affichage et de consultation
- 2.4 Composition du dossier d'enquête

Chapitre 3 – Déroulement de l'enquête

- 3.1 Rencontre avec la DDT
- 3.2 Audition des Maires
 - 3.2.1 Brassac les Mines
 - 3.2.2 Sainte Florine
 - 3.2.3 Charbonnier les Mines
 - 3.2.4 Auzat la Combelle
- 3.3 Visite des Sites
 - 3.3.1 Brassac les Mines
 - 3.3.2 Auzat la Combelle
 - 3.3.3 Charbonnier les Mines
 - 3.3.4 Sainte Florine

Chapitre 4 – Examen et analyses des observations

- 4.1 Observations recueillies lors des 8 permanences
- 4.2 Observations portées sur les registres d'enquête
- 4.3 Commentaires de la commission sur les observations formulées par le public au cours de l'enquête
- 4.4 Réunion intermédiaire du 9 juin 2017 avec la DDT et la DREAL
- 4.5 Commentaires de la commission

Chapitre 1 – Cadre Général de l'enquête

1.1 Préambule

Une enquête publique a été prescrite par l'arrêté n° 17-00598 en date du 18 avril 2017 de Mme la Préfète du Puy-de-Dôme et de M le Préfet de la Haute Loire.

Cette enquête publique concerne le projet de Plan de Prévention des Risques Miniers sur le bassin houiller de Brassac-les-Mines, sur les communes de Brassac-les-Mines, Auzat la Combelle, Charbonnier-les-Mines sur le département du Puy-de-Dôme, et de Sainte Florine sur le département de la Haute Loire.

L'établissement du Plan de Prévention des Risques Miniers sur le bassin houiller de Brassac-les-Mines avait été prescrit par l'arrêté en date du 16 juillet 2014 de Mme la Préfète du Puy-de-Dôme et de M le Préfet de la Haute Loire.

1.2 Maître d'ouvrage du projet

Le projet de Plan de Prévention des Risques Miniers sur le bassin de Brassac-les-Mines a été établi en application de l'article L.174-5 du Code Minier qui précise :

« L'Etat élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques miniers, dans les conditions prévues aux articles L.562-1 à L.562-7 du Code de l'Environnement, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles. Ces plans emportent les mêmes effets que les plans de prévention des risques naturels prévisibles ».

Les Directions Départementales des Territoires du Puy de Dôme et de la Haute Loire, en liaison avec la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont en charge d'instruire ce projet.

1.3 Objet de l'enquête publique

La présente enquête publique soumet à la consultation du public, et ce, préalablement à son approbation, le projet du Plan de Prévention des Risques Miniers sur le bassin houiller de Brassac-les-Mines, tel qu'il a été établi par les Directions Départementales des Territoires du Puy de Dôme et de la Haute Loire.

Elle vise à informer le public sur la teneur du projet, à lui permettre de formuler toute observation, remarque, proposition, contestation, et à faire valoir ses intérêts.

1.4 Cadre réglementaire de l'enquête publique

La présente enquête publique relève du Code de l'Environnement.

Elle s'inscrit dans le cadre juridique suivant :

- le Code de l'environnement dans ses articles L.562-1 à L.562-7, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, dans ses articles R.562-1 à R.562-11, relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- Le Code de l'Environnement dans ses articles L.123-1 et suivants, et R.123-1 et suivants relatifs au déroulement de la procédure d'enquête publique,
- le Code minier, dans son article L.174-5 relatif à la mise en œuvre des plans de prévention et des risques miniers,
- l'arrêté préfectoral n° 2014197-0021 en date du 16 juillet 2014, de Mme la Préfète du Puy-de-Dôme et de M le Préfet de la Haute Loire, prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques miniers sur le bassin houiller de Brassac-les-Mines,

- les arrêtés n° 2014/DREAL/20 et n° 2014/DREAL/23 portant décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale à l'issue d'un examen au cas par cas le plan de prévention des risques miniers en application de l'article R.1222-18 du Code de l'Environnement,
- La désignation d'une commission d'enquête composée de TAURAND Daniel président, GRUET Bernard et DUGNE Jean-Louis membres titulaires, en charge de l'enquête, par décision n° E17000037 / 63 du 04 avril 2017, de M. le Président du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand,
- L'arrêté préfectoral n° 17.00598 en date du 18 avril 2017, de Mme la Préfète du Puy-de-Dôme et M. le Préfet de la Haute Loire, prescrivant l'enquête publique sur projet de Plan de Prévention des Risques Miniers sur le bassin houiller de Brassac-les-Mines.

A noter par ailleurs, que la circulaire ministérielle du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels, apporte les éléments méthodologiques de gestion des risques miniers résiduels suite à l'arrêt des exploitations minières, et précise les modalités d'élaboration des plans de protection des risques miniers.

La nature des mesures réglementaires applicables est définie par le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.N.P), et notamment ses articles 3, 4 et 5, qui s'applique également au PPR minier.

1.5 Descriptions et principales caractéristiques du projet de PPRM

1.5.1 Périmètre du projet

L'ancien bassin houiller de Brassac-les-Mines se situe à environ 45 km au sud de Clermont-Ferrand et à égale distance d'environ 12 km entre Issoire et Brioude. Il présente deux entités "Brassac-nord" dans le Puy-de-Dôme et "Brassac-sud", en Haute-Loire.



Les superficies des quatre communes concernées par le plan sont :

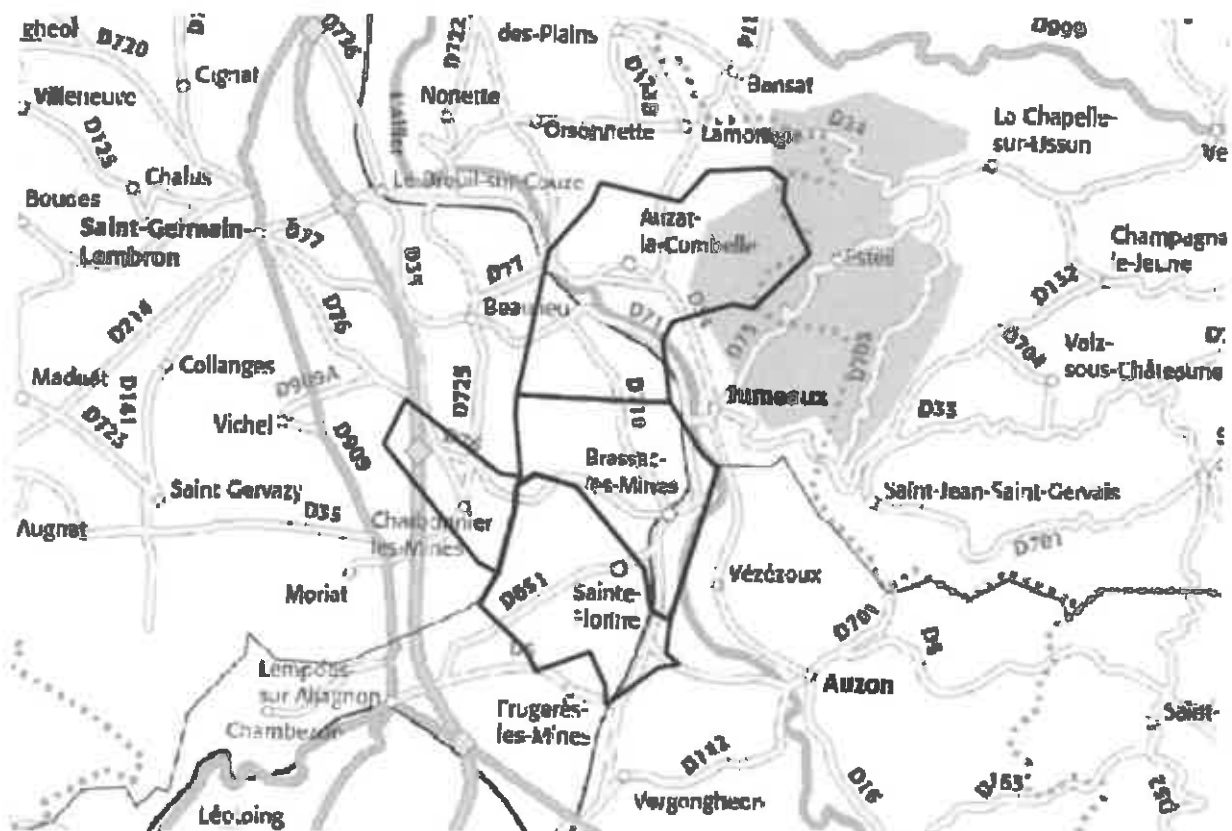
Auzat La Combelle : 12,74 km²

Brassac-les-Mines : 7,20 km²

Charbonnier-les-Mines 3,36 km²

Sainte Florine 7,67 km²

La surface totale concernée s'élève à près de 31 km².



1.5.2 Finalités du PPRM

La prescription du plan de prévention des risques miniers est rattachée aux aléas miniers résiduels résultant des anciennes exploitations des mines de houille débutées dès le XIV^{ème} siècle et poursuivies de façon industrielle à partir de 1820 jusqu'en 1978, date de fin de l'exploitation par les Charbonnages de France.

Le plan de prévention des risques miniers doit permettre, à partir de la connaissance des zones d'aléas résiduels dues aux anciennes exploitations minières sur le territoire du bassin houiller de Brassac-les-Mines, d'y définir les conditions d'occupation, d'utilisation des sols et de construction, ainsi que les mesures relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation des biens existants.

L'objectif est « d'assurer la sécurité des personnes, tout en permettant une vie locale acceptable en limitant les risques pour les biens et le risque financier pour la collectivité. »

L'objet du PPRM tel qu'il est stipulé à l'article L.562-1 du Code de l'Environnement, est d'établir un zonage du territoire des communes concernées, visant à définir :

- ✓ les zones directement exposées au risque en intégrant sa nature et son intensité et en y interdisant ou permettant avec prescriptions strictes, construction, aménagement et exploitation,

- ✓ les zones non directement exposées dans lesquelles sont réglementées construction, aménagement et exploitation, afin de ne pas aggraver les risques ou en créer de nouveau,
- ✓ les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui échoient aux collectivités ainsi qu'aux particuliers,
- ✓ les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation et l'exploitation des constructions, ouvrages et espaces cultivés existants à la date d'approbation du plan, à la charge du propriétaire, exploitant ou utilisateur.

En d'autres termes, le PPRm vise à :

- ✓ rendre inconstructibles les zones dans lesquelles l'aléa minier n'est pas acceptable,
- ✓ permettre d'assujettir les autorisations de construire à des prescriptions de nature à prévenir les dommages d'origine minière susceptibles d'affecter les constructions,
- ✓ limiter ou interdire l'exercice d'activités professionnelles ou privées
- ✓ assujettir la construction des réseaux et infrastructures à des règles particulières.

Les finalités du PPRm sont bien la protection des personnes et des biens, le PPRm constituant le moyen d'atteinte de ces finalités en réglementant l'utilisation des sols en fonction du niveau de risque auquel ils sont soumis.

Treize communes du bassin houiller de Brassac-les-Mines sont concernées par des aléas miniers résiduels :

- ✓ Sur le Puy-de-Dôme : Auzat-La Combelle, Beaulieu, Brassac-les-Mines, Charbonnier-les-Mines Jumeaux, Moriat, Saint-Jean-Saint-Gervais,
- ✓ Sur la Haute-Loire : Bournoncle-Saint-Pierre, Cohade, Frugères-les-Mines, Sainte-Florine, Vergongheon et Vézézoux.

Neuf communes sont concernées par des zones d'aléas d'extensions limitées et d'intensité réduite situées en zone agricole ou naturelle sans enjeu notable, elles n'ont pas été incluses dans le périmètre du plan. **Seules, Brassac-les-Mines, Auzat la Combelle, Charbonnier-les-Mines et Sainte Florine, sont concernées par le PPRm.**

Les 9 communes non assujetties devront toutefois faire figurer dans leurs documents d'urbanisme et dans leur Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM), les zones d'aléas identifiées.

L'étude conduite en septembre 2012 préalable à la prescription du PPRm, intitulée "Bassin houiller de Brassac-les-Mines (départements de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme) – phase informative et analyse détaillée des aléas" et réalisée par l'expert minier de l'État (Géodéris), fait état de 4 types d'aléas miniers résiduels sur la zone concernée:

- ✓ les effondrements localisés (fontis),
- ✓ le tassement,
- ✓ le glissement superficiel,
- ✓ l'échauffement.

1.5.3 Historique du projet de PPRm

Conformément à la loi du 30 mars 1999 et au décret du 6 juin 2000, la DREAL Auvergne a engagé une démarche d'évaluation des aléas miniers au sein du bassin houiller de Brassac-les-Mines.

GEODERIS, expert public pour les risques après mine, a procédé à la réalisation des phases informatives et d'évaluation des aléas sur le bassin houiller de Brassac-les-Mines, entre 2011 et 2012.

Il a remis en septembre 2012 son rapport « Bassin houiller de Brassac-les-mines (départements de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme) Phase Informative et analyse détaillée des aléas (S 2012/83DE - 12AUV2213) », qui synthétise les différentes conclusions de l'évaluation et de la cartographie des aléas "mouvements de terrain".

1.5.4 Méthodologie d'établissement des cartes de zonage

L'établissement des cartes de zonage présentées au dossier d'enquête résulte du recollement des informations extraites de l'étude réalisée par GEODERIS.

1.5.3.1 Evaluation des aléas

L'aléa résulte du croisement de l'intensité du phénomène avec sa probabilité d'occurrence. Il varie de faible, à moyen et fort selon une intensité de très limitée à élevée et une prédisposition de très peu sensible à très sensible.

Les 4 principaux aléas retenus sur le bassin de Brassac-les-Mines.

L'effondrement localisé correspondant à l'apparition au jour d'un cratère d'effondrement dont les dimensions dépendent de la configuration des travaux concernés. C'est l'aléa de référence sur des exploitations minières de ce type, et le phénomène se produit assez régulièrement sur des bassins équivalents.

Cet aléa a été retenu autour des ouvrages débouchant au jour et à l'aplomb des travaux les moins profonds avec un **niveau moyen à faible, localement fort sur 3 puits**. L'aléa concerne plusieurs secteurs urbanisés et 70 bâtiments ont été recensés sur l'aléa de niveau moyen.

Le tassement correspondant à la recompaction d'un massif affecté par l'exploitation souterraine, en particulier sous l'effet d'une surcharge ou de grandes variations des conditions environnementales (sécheresse, forte pluviométrie...).

Cet aléa a été retenu avec un niveau faible à l'aplomb des travaux situés à moins de 50 m de profondeur et sur les dépôts de surface.

Le glissement identifié en présence de talus (verses ou terrils), les dépôts pouvant être soumis à des mouvements de pente plus ou moins importants. Cet aléa a été retenu avec un niveau faible sur les dépôts les plus hauts (6 dépôts sur 25).

L'échauffement, compte tenu de la présence possible de matière combustible (charbon), cet aléa a été retenu avec un niveau moyen sur 3 dépôts avec indices de combustion active et avec un niveau faible sur les autres.

1.5.3.2 Evaluation des enjeux

Les enjeux sont les personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental susceptibles d'être affectés ou endommagés par un aléa minier. Ils sont liés à l'occupation du territoire et à son fonctionnement. Au nombre des enjeux figurent les secteurs urbanisés, les établissements recevant du public, les réseaux et équipements sensibles, ainsi que les routes et voies de communication.

Leur analyse conduit à distinguer deux sous ensembles, les zones urbanisées et non urbanisées, et les enjeux ponctuels.

Les principaux enjeux identifiés sur le bassin de Brassac-les-Mines.

Commune d'Auzat-La Combelle (63)

Sur la commune d'Auzat-La Combelle, 20,5 % du bâti est concerné par l'aléa effondrement, 1,7 % par l'aléa glissement, 2,5 % par l'aléa tassement et 1,6 % par l'aléa échauffement. Conséquence des anciens travaux souterrains, l'aléa effondrement localisé est le plus présent sur ces zones et se caractérise par des niveaux d'aléa, faible et moyen suivant la profondeur des anciennes galeries. L'effondrement localisé de niveau faible ou modéré concerne également les nombreux puits qui touchent en particulier les secteurs urbanisés.

Commune de Brassac-les-mines (63)

Sur la commune de Brassac-les-Mines, deux habitations sont concernées par l'aléa effondrement, trois par l'aléa tassement et deux par l'aléa échauffement, aucun bâtiment est concerné par l'aléa glissement. L'effondrement localisé de niveau fort (puits Sauvat) est présent sur la commune en secteur agricole.

Commune de Charbonnier-les-mines (63)

Sur la commune de Charbonnier-les-Mines, 10,8 % du bâti est concerné par l'aléa effondrement, L'effondrement localisé de niveau faible ou modéré concerne également les nombreux puits qui touchent en

particulier les secteurs urbanisés. Les aléas effondrement localisés de niveau faible et moyen résultants des anciens travaux souterrains concernent de nombreuses habitations (102 bâtiments sont concernés). Les secteurs non urbanisés sont recouverts par des cultures, des bois et la rivière Allagnon. Un bâtiment est concerné par l'aléa glissement, treize bâtiments par l'aléa tassement et onze par l'aléa échauffement. Conséquence des anciens travaux souterrains, l'aléa effondrement localisé est le plus présent sur ces zones et se caractérise par des niveaux d'aléa, faible et moyen suivant la profondeur des anciennes galeries.

Commune de Sainte-Florine (43)

Sur la commune de Sainte-Florine, 112 constructions sont concernées par l'aléa effondrement, et 48 par l'aléa tassement. Conséquence des anciens travaux souterrains, l'aléa effondrement localisé est le plus présent sur ces zones et se caractérise par des niveaux d'aléa, faible et moyen suivant la profondeur des anciennes galeries. Les aléas effondrement sur travaux supposés ont été confirmés par la réalisation de deux fontis liés à des travaux de recherche hors zone d'exploitation cartographiée.

1.5.3.3 Carte des risques, zonage réglementaire

Le croisement des cartes d'aléas et des cartes d'enjeux de chaque commune a donné lieu à l'établissement de la **carte des risques ou plus précisément de zonage réglementaire** opposable aux tiers et destinée à être annexée au document d'urbanisme de chaque commune et qui s'imposera en tant que servitude d'utilité publique dès lors que le PPRm sera approuvé par arrêté préfectoral.

En fonction du type d'occupation du sol et selon le type d'aléa présent, le territoire sera classé en trois types de zones :

- ✓ zone rouge d'interdiction,
- ✓ zone orange d'autorisation restreinte,
- ✓ zone bleue d'autorisation avec prescriptions.

Lorsque la zone rouge ou bleue est concernée par l'aléa échauffement, celle-ci est hachurée en vert.

Le zonage réglementaire s'appuie sur les limites externes des enveloppes d'aléa.

Le zonage réglementaire définit :

- ✓ une zone « rouge » (R), à préserver de toute urbanisation nouvelle susceptible de porter atteinte à la sécurité et à la salubrité publique,
- ✓ trois zones « orange » (O1, O2 et O3) correspondant à des zones non urbanisées où ne peuvent être autorisées que certaines constructions particulières,
- ✓ trois zones « bleu » (B1, B2 et B3) correspondant à des zones d'aléa minier en zone urbanisée où des dispositions constructives permettent de garantir la sécurité des biens et des personnes.

Les conditions énoncées dans le règlement du PPRm sont applicables à l'échelle de la parcelle.

Un projet de construction est soumis au règlement de la zone sur lequel il se situe. Il est précisé que lorsqu'un projet de construction est assis sur deux zones différentes, c'est le règlement de la zone la plus contraignante qui s'applique.

Chapitre 2 – Organisation de l'enquête publique

2.1 Désignation de la commission d'enquête

Suite à l'étude réalisée par GEODERIS en septembre 2012, montrant l'existence de zones d'aléas résiduels sur les territoires des communes de Auzat-La-Combelle, Brassac-les-Mines, Charbonnier-les-Mines et Sainte Florine, l'établissement du Plan de Prévention des Risques Miniers a donc été prescrit par les Préfets de la Haute Loire et du Puy-de-Dôme, le 16 juillet 2014 par Arrêté Préfectoral n° 2014197-0021.

Par courrier du 14 mars 2017 la Préfète du Puy de Dôme, agissant également pour le département de la Haute Loire, a demandé au Tribunal Administratif, en application de l'article R.562-8 du code de l'environnement, de désigner une commission d'enquête afin de procéder à l'enquête publique ayant pour objet le PPRM du bassin houiller de Brassac les Mines concernant les communes d'Auzat la Combelle, Brassac les Mines, Charbonnier les Mines et Sainte Florine.

Le Président du Tribunal Administratif a désigné le 4 avril 2017 Monsieur Daniel TAURAND en qualité de Président de la Commission et Messieurs Jean-Louis DUGNE et Bernard GRUET en qualité de Membres Titulaires.

2.2 Dates et périmètre de l'enquête

Le 18 avril 2017 Mme la Préfète du Puy de Dôme a prescrit l'enquête publique sur une durée de 33 jours du 15 mai 2017 au 16 juin 2017. Le nombre de permanences a été fixé à 8 (2 dans chaque commune) d'une durée de 3 heures chacune.

- Auzat-La Combelle :
 - o Le mardi 30 mai 2017 de 14h à 17h,
 - o Le vendredi 16 juin 2017 de 14h à 17h,
- Brassac-les-Mines :
 - o Le lundi 15 mai 2017 de 9h00 à 12h00,
 - o Le mercredi 7 juin 2017 de 14h00 à 17h00,
- Charbonnier-les-Mines :
 - o Le mardi 23 mai 2017 de 14h à 17h,
 - o Le samedi 3 juin 2017 de 9h à 12h,
- Sainte Florine :
 - o Le jeudi 18 mai 2017 de 9h à 12h,
 - o Le samedi 10 juin 2017 de 9h à 12h.

Le siège de l'enquête a été fixé à Brassac les Mines.

Les 4 communes concernées ont été tenues de mettre à disposition du public, aux heures d'ouverture habituelles de la Mairie, le dossier d'enquête et le registre établi sur feuillets non mobiles.

2.3 Modalités de publicité, d'affichage et de consultation

Chaque commune a affiché l'avis d'enquête et l'Arrêté Préfectoral avant le 30 avril 2017.

Les Maires des communes ont attesté de l'accomplissement de cette mesure.

Les sites Internet des communes d'Auzat-La Combelle, de Brassac-les-Mines, de Charbonnier-les-Mines et de Sainte Florine, ont relayé l'information d'ouverture de l'enquête publique.

L'avis d'enquête a été publié dans les journaux suivants :

- « La Montagne » du 28 avril et du 19 mai 2017 pour les 2 départements, Puy-de-Dôme et Haute Loire,
- « La Ruche » pour la Haute Loire, du 28 avril et du 19 mai 2017
- « Le Semeur Hebdo » pour le Puy de Dôme, du 28 avril et du 19 mai 2017

Le dossier était consultable par voie électronique sur les sites internet des services de l'état, Directions Départementale des Territoires (www.haute-loire.gouv.fr, www.puy-de-dome.gouv.fr)

2.4 Composition du dossier d'enquête

Le dossier technique comportait les pièces suivantes :

- L'Arrêté Préfectoral du 16 juillet 2014 prescrivant le PPRm,
- L'Arrêté Préfectoral du 18 avril 2017 ordonnant l'enquête publique,
- Les Arrêtés Préfectoraux du 4 février 2014 n°2014/DREAL/20 et 23 ne soumettant pas le PPRm à évaluation environnementale,
- Une note de présentation synthétique,
- La présentation du projet,
- Le règlement du plan,
- Le bilan de la concertation,
- Un glossaire technique,
- Les plans au 1/5000^{ème} et au 1/10000^{ème} du zonage,
- Les comptes rendus des réunions publiques de présentation,
- Les avis des Conseils Départementaux de Haute Loire et du Puy de Dôme,
- Les délibérations des conseils municipaux des 4 communes,
- L'avis des Chambres d'Agriculture de Haute Loire et du Puy de Dôme,
- L'avis du Conseil Communautaire de « l'Agglo Pays d'Issoire ».

Chaque commune disposait d'un dossier technique complet.

Un registre d'enquête publique paraphé et signé par la commission d'enquête était annexé au dossier.

Chapitre 3 – Déroulement de l'enquête

3.1 Rencontre avec la DDT et la DREAL

Le 12 avril 2017, les membres de la commission ont rencontré le maître d'ouvrage du projet.

Etaient présents :

- Messieurs BORREL, PRIOLET, BONNABRY, DELOULME et DE COUZON de la DDT
- Monsieur NIEMIEC de la DREAL

Les responsables de ces services de l'état ont présenté les documents constituant le dossier présenté au public.

Ce dossier ne comprend pas l'étude intégrale menée par Géodéris (l'expert minier de l'Etat) à caractère essentiellement technique mais une synthèse très élaborée qui recense les aléas et les enjeux du risque minier sur les communes concernées. L'étude initiale de 2012 qui avait été portée à connaissance des communes a été enrichie d'études complémentaires en 2015 et 2016 sur la base de recherches historiques et bibliographiques. Cette démarche s'est avérée plus coûteuse mais beaucoup plus précise que la simple application de la méthode nationale. Elle a ainsi permis d'identifier des zones à risques qui complètent l'état des lieux réalisé par les Charbonnages de France lors de l'arrêt progressif des exploitations en 2000. Les aléas liés à l'exploitation des sites par les Charbonnages de France sont faibles du fait de la mise en sécurité des sites en fin de production.

Par contre les risques liés aux exploitations anciennes jusqu'alors mal identifiées se sont vérifiés au travers de plusieurs sinistres notamment en 2008 et 2012. Ces risques qualifiés de « supposés » sont repris par l'étude au titre du principe de précaution visant la protection des populations. L'étude s'est enrichie de ces phénomènes ainsi que des projets fonciers au cas par cas.

Lors des rencontres de concertation et de présentation cette notion de « risque supposé » a fait réagir les communes et leurs administrés qui considèrent que les biens fonciers seront affectés financièrement par le zonage issu des études complémentaires. Il est considéré que la population déjà touchée par la fermeture de ces sites industriels verra son patrimoine déprécié.

Après concertation avec les communes et présentation au public du projet (environ 200 personnes présentes) en 2016 et 2017, les conseils municipaux, les chambres d'agriculture et les organisations territoriales se sont prononcés de façon suivante :

- Auzat la Combelle : avis défavorable
- Brassac les Mines : avis favorable
- Charbonnier les Mines : avis réservé
- Sainte Florine : avis favorable
- CA du Puy de Dôme : avis favorable
- Ca de Haute Loire : avis favorable
- Agglo Pays d'Issoire : avis favorable avec réserve

Les services de l'état précisent que tout projet situé en zone à risque pourra être débattu si des études réalisées par le porteur de projet démontrent un changement de caractérisation de la zone.

En fin de réunion les membres de la commission ont arrêté avec les services le contenu de l'arrêté d'avis d'enquête, les dates de permanences et le principe d'une visite des sites faisant l'objet de commentaires de la part des communes.

3.2 Auditon des Maires

3.2.1 Brassac les Mines (24 avril 2017) :

Monsieur le Maire considère que les phases d'information et de concertation ont été satisfaisantes.

Les zones impactées sont le terril de Bayard et le secteur dit d'Armois. Le premier est actuellement partiellement exploité en matériaux de substitution et sera à terme réaménagé en plantation, le second dispose encore de 2 terrains constructibles qui devront être en accord avec le règlement affectant la zone.

Il n'y a pas d'impact sur le PLU et le DICRIM sera mis à jour.

La commune de Brassac a délibéré favorablement sur le projet.

3.2.2 Sainte Florine (24 avril 2017) :

Madame le Maire indique que la commune a été mise devant le « fait accompli » mais que les phases de concertation et d'information ont bien eu lieu.

Le projet aura pour conséquence de déclasser quelques terrains auparavant constructibles ce qui constitue une perte patrimoniale pour les propriétaires. Un projet de lotissement doit également être modifié pour son réseau enterré et l'extension de l'école de musique ne pourra pas se faire.

Toutefois la commune ne remet pas en cause le bien-fondé de la démarche de précaution (cf. les incidents de 2008 et 2012) et c'est dans ce sens qu'elle a émis un avis favorable au projet en constatant quand même les conséquences financières éventuelles pour les propriétaires des zones à risque sur les 4 communes.

3.2.3 Charbonnier les Mines (24 avril 2017) :

Monsieur le Maire déclare que le projet a été précédé d'échanges assez nombreux. Toutefois la forme et le fonds seraient à reconsidérer à son avis.

Les conséquences du plan sont nombreuses. Un projet d'aire de jeu ne pourra voir le jour alors que sa situation était judicieuse en proximité de centre bourg. Un projet de lotissement et un projet privé sur 1 hectare sont remis en cause. Plus généralement les valeurs foncières des parcelles impactées vont chuter.

Il est également dit que l'étude de 2001 réalisée par INERIS n'avait pas identifié de risques sur certaines zones aujourd'hui sanctuarisées suite à l'étude GEODERIS de 2012.

La commune ne conteste pas l'étude mais ses conclusions ainsi que l'augmentation de la qualification du risque. Elle demande que le niveau d'aléa soit revu à la baisse ou que le règlement soit modifié.

Elle émet un avis réservé sur le projet.

3.2.4 Auzat-la-Combelle (26 avril 2017)

Le Maire considère que les arguments développés par la commune lors des réunions de présentation et d'information n'ont pas été pris en compte par l'administration. Il déplore aussi l'absence de cartes lors de ces échanges.

Les remarques de la commune sont :

- La notion de « risque supposé » n'est pas acceptable.
- En zone rouge des parcelles considérées par les Charbonnages de France comme ne présentant pas d'aléas sont grevées de contraintes lourdes dans le projet.
- Il y a une confusion entre deux appellations géographiques différentes (Célamine et Sélamine).
- La présence de charbon et l'exploitation de celui-ci sont deux choses distinctes n'appelant pas les mêmes réserves.
- Le plan constitue une atteinte au patrimoine des mineurs qui ont déjà historiquement souffert.

Compte-tenu de ce qui précède le conseil municipal a émis un avis défavorable considérant la dévalorisation de la valeur des biens, le surcoût des assurances, la réalisation d'études coûteuses pour les futurs projets communaux et la remise en cause de la future zone commerciale.

3.3 Visite sur sites

Une visite sur site a été organisée le 11 mai 2017. La commission a été accompagné pour ces visites par MM. BONNABRY (DDT 63), DECOUZON (DDT 63), et NIEMIEC (DREAL). Mme CHEILLETZ (DDT 43) et Mr MORYN (DDT 43) ont rejoint la commission sur le site de Sainte Florine).

La commission a reçu toutes les explications souhaitées pour la bonne compréhension du dossier et a pu obtenir les éclaircissements demandés sur les différentes options retenues dans le projet.

3.3.1 Commune de Brassac-les-Mines :

Site 1 : Terril d'Armois, réalisation d'une division parcellaire sur un terrain concerné par un ancien terril. Le propriétaire a tout d'abord démontré l'absence d'une poudrière avec l'apport de photo, puis a réalisé le décapage du terril. L'expert a intégré ces modifications au projet.

Site 2 : Terril Bayard, dossier ICPE en cours, utilisation des matériaux du terril.

3.3.2 Commune d'Auzat la Combelle :

Site 3 : Arrêt dans une zone bâtie avec des disponibilités foncières (Jardins), construction d'un garage (M. Bernard), projet du quartier commercial en cours.

Site 4 : Reprise industrielle de la friche de la COPRA pour le projet E2TC. De nombreux échanges en 2014 ont permis la prise en compte du risque, le projet a été autorisé et réalisé. Projet de changement de destination de l'ancienne infirmerie.

Site 5 : Terril du Château, lotissement construit suite au décapage du terril (réalisé avant l'étude GEODERIS).

Site 6 : Réhabilitation de bâtiments.

Site 7 : Friche des bâtiments d'exploitation de la mine.

3.3.3 Commune de Charbonnier-les-Mines :

Site 8 :

- Le projet d'éco-quartier a donné lieu à la recherche d'un puits par décapage, ensuite l'aléa a été réduit à la zone sans investigations.

- L'effondrement provoqué de la poudrière a permis de faire disparaître l'aléa et de créer le parking.

- Un désordre est apparu suite à l'effondrement d'une galerie technique, la mise en sécurité a été effectuée par l'État.

- Le projet de zone de loisirs est en cours d'étude (terrain de pétanque, jeux enfants).

Site 9 : Le terril de la Molette.

3.3.4 Commune de Sainte-Florine :

Site 10 : Désordre du foyer Vellave, un effondrement menaçait un immeuble de cinq logements. La démolition à la charge de l'État a été effectuée en 2015/2016.

Carte des sites visités



Chapitre 4 – Examen et analyses des observations

4.1 Observations recueillies lors des 8 permanences

26 personnes (particuliers et élus locaux) se sont déplacées pour rencontrer la commission d'enquête. Parmi ces 26 personnes 15 ont souhaité confirmer leurs observations par écrit sur les registres d'enquête (Cf ci-dessous § 4.2).

Les habitants de Brassac-les-Mines, commune moins impactée par le projet que les 3 autres communes, ne se sont pas déplacés lors des permanences.

Permanences communes	Entretiens	Synthèse des motifs évoqués lors des entretiens avec la commission								
		Dépréciation du bien	Contestation de l'étude	Contestation du zonage	Contestation du règlement	Demande Indemnisation	Réalisation et prise en charge barrage	Inflation du risque	Gel ou surcoût des projets	Statut de la propriété
Sainte Florine	9			1		2				
Brassac les Mines	0									
Charbonnier les Mines	8	1	1	4	1	1		2	1	
Auzat La Combelle	9	1		1	1			1	1	
Total	26	2	1	6	2	3		3	2	

Permanence 1 Brassac-les-Mines le 15 mai 2017

- ✓ Aucune visite lors de la permanence.

Permanence 2 Sainte Florine le 18 mai 2017

- ✓ Visite de Mme GIRARD Yvette, domiciliée 11 rue Flandres Dunkerque 43 Ste Florine,
Mme Girard fait état d'une forte nuisance sonore qui se déclencherait chaque soir aux alentours de 22h30 et se terminerait vers 1h. Ce bruit, apparu l'hiver dernier, l'empêche de dormir. Elle nous signale la présence à proximité de chez elle de l'entreprise De Sta Co.

Mme Girard se demande si un bruit de machine en provenance de l'entreprise ou d'ailleurs, ne serait pas amplifié par la présence d'un ouvrage minier souterrain.

Mme Girard nous signale en avoir déjà informé Mme le Maire de Sainte Florine, ainsi que l'entreprise De Sta Co.

Après vérification avec M.Raymond FOURET, 1^{er} adjoint à l'urbanisme, sur les cartes du zonage du PPRM, il apparaît que le domicile de Mme Girard n'est pas situé sur une zone concernée par un éventuel aléa minier.

Mme Nicole CHASSIN maire de la commune nous confirme par ailleurs, avoir été informée des problèmes de Mme Girard et faire le nécessaire pour mener les investigations auprès de l'entreprise De Sta Co pour régulariser la situation de Mme Girard.

Mme Girard a été informée par la commission d'enquête que sa requête ne concernait pas la procédure d'enquête publique en cours.

Permanence 3 Charbonnier-les-Mines le 23 mai 2017

- ✓ Visite de M. Paul MESTRE, domicilié 4 impasse Bel Air 63 Charbonnier-les-Mines
Il s'agit de la propriété de son épouse, parcelle cadastrée n°1446. Elle serait, selon M.Mestre, positionnée sur l'emplacement de l'ancienne bascule de la mine.

M. Mestre vient d'apprendre par sa nièce, que la propriété qu'il occupe avec son épouse, était impactée par le projet de PPRM.

Après vérification avec M. Mestre sur le plan cadastral et superposition du projet de PPRM, il apparaît en effet que sa parcelle est en zone rouge.

Elle se trouve sur une zone concernée en particulier par 3 anciens puits.

La commission renseigne M. Mestre sur les impacts induits par ce zonage sur la parcelle de son épouse, et les « dispositions applicables aux biens existants », notamment les interdictions relatives à des extensions au sol, et des changements de destination conduisant en particulier à la création de logement.

M. Mestre exprime son profond désaccord avec ces mesures qu'il juge non fondées et absurdes. Il évoque également la moins value du bien immobilier lors d'une éventuelle cession à un tiers.

✓ Visite de M. François MARTINS,

La mère de M. Martins réside 8 impasse Bel Air, propriétaire de la parcelle cadastrée n° 1391.

M. Martins est le neveu de M. Paul Mestre.

Après vérification et superposition avec le projet de PPRM, il apparaît que la parcelle est bien en zones rouge, bleue et blanche.

La commission renseigne M. Martins sur les impacts induits par ce zonage sur la parcelle de sa mère, à savoir que ces sont les conditions de la zone rouge qui sont applicables à l'échelle de toute la parcelle, ainsi que les « dispositions applicables aux biens existants », notamment les interdictions relatives à des extensions au sol, et des changements de destination conduisant en particulier à la création de logement.

M. Martins s'engage à recourir contre ce zonage qu'il juge défavorable et injustifié.

✓ Visite de M. Maurice MESTRE,

M. Maurice Mestre est l'ancien maire de Charbonnier-Les-Mines et Conseiller Général du Puy de Dôme du Canton de Saint-Germain-Lembron.

Il a souhaité rencontrer la commission au titre de ses anciennes attributions électives, il a occupé plusieurs mandats de maire, et de la connaissance qu'il a du dossier relatif au bassin houiller de Brassac-les-Mines, et de l'historique de l'élaboration du PPRM.

Il exprime son profond désaccord avec le projet.

En 2001, après le départ des Charbonnages de France (HBCM), la commune pensait être sortie d'affaire quant aux risques qui auraient pu subsister dans le bassin houiller après la fermeture des mines et la mise en sécurité des sites par CdF.

L'arrêté du préfet du Puy de Dôme en date du 7 juillet 2003, donnait acte aux Houillères du Bassin du Centre et du Midi de l'arrêt définitif des travaux miniers.

Il constate aujourd'hui la remise en cause de la parole de l'Etat qui revient par ce projet de PPRM, sur ce qui semblait clos en 2001.

M. Mestre conteste le travail de GEODERIS, qui s'appuie en particulier sur des documents historiques (référencement Atlas Baudin et travaux de Dorléac, entraînant des aléas dits « supposés »).

Il rejette les dispositions réglementaires applicables aux zones frappées d'un risque minier, considérant qu'aucunes analyses précises (investigations complémentaires, sondages...) n'ont été conduites pour confirmer ce zonage.

Il demande que la carte des aléas soit réétudiée de manière plus mesurée et plus étayée.

Aujourd'hui l'Etat demande que tout pétitionnaire d'un projet apporte lui-même la preuve de l'absence d'aléa. Ce que M. Mestre conteste en demandant à l'Etat d'inverser la charge de la preuve, considérant que la responsabilité de l'exploitation des mines et de la sécurisation des sites est celle de l'Etat au travers de CdF.

M. Mestre s'engage à produire un mémoire qui sera annexé au registre de l'enquête public.

✓ Entretiens avec M. Pascal BERTHELOT maire de Charbonnier-les-Mines, entretiens avec M. Sébastien PAULET, Hélène MESTRE, Gilles ZAJIC adjoints,

Lors des entretiens avec la commission, le maire et les élus présents évoquent des incohérences dans le projet de PPRM qui est soumis à enquête, ainsi que les contraintes que ce plan fait peser sur les communes concernées.

Le projet est basé sur l'étude GEODERIS de 2012 qui reprend les éléments de l'étude préalable d'INERIS.

L'étude Inéris concluait que « concernant les concessions de La Combelle et de Charbonnier, les effets prévisibles en surface et dans le temps, des travaux miniers souterrains seraient nuls ».

Or l'étude de Géodéris reprenant les éléments de l'étude Inéris, fait apparaître des aléas là où il n'y en avait pas précédemment, sans qu'il y ait eu d'investigations complémentaires entre ces 2 études.

Par ailleurs, à ce jour, c'est aux communes ou aux particuliers qu'il appartient de mener les investigations tendant à prouver qu'un aléa n'existe pas. Cela constitue un coût supplémentaire non négligeable à un projet (voire même conduire à son empêchement), quand il s'agit de creuser ou de décaper sur plusieurs centaines de mètres carrés.

C'est ainsi que la commune de Charbonnier-les-Mines, dans le cadre d'un projet de lotissement, a du engager 13 500 € de travaux pour prouver qu'un puits supposé porté sur le zonage et interdisant de fait toute construction, n'était pas sur la zone supposée. Le projet pourra donc être engagé après révision du zonage. Les élus de Charbonnier souhaitent donc que la charge de la preuve incombe à l'Etat.

M. le maire nous rappelle que le conseil municipal a émis des réserves sur le projet de PPRM. Il s'engage à produire un mémoire des contestations et oppositions au projet, mémoire qui sera annexé au registre d'enquête.

Permanence 4 Auzat La Combelle le 30 mai 2017

✓ Visite de M. Daniel SUDRE, domicilié 3 av de la Poste à la Combelle

M. Sudre est propriétaire d'une propriété de 496 m² parcelle cadastrée AZ n° 17. Sa maison d'habitation est une ancienne maison de mineur qui comporte à l'étage chambres et salle d'eau.

Or M. Sudre souffre d'un handicap de mobilité, des suites d'un accident du travail survenu il y a plus de 40 ans. La reconnaissance administrative de son handicap s'élève à 80%.

Compte tenu de ses difficultés de mobilité croissantes avec l'âge, M. Sudre a projeté de faire une extension à sa maison en rez-de-chaussée, avec chambre et salle d'eau WC de plain-pied pour une meilleure accessibilité. M. Sudre peut par ailleurs prétendre à des aides financières pour conduire son projet.

Il vient consulter la commission d'enquête pour connaître la situation de sa parcelle au regard du projet de PPRM.

Il apparaît après superposition avec le plan de zonage, que la propriété de M. Sudre est en zone rouge du PPRM.

La commission renseigne M. Sudre sur les impacts induits par ce zonage sur sa parcelle, et les « dispositions applicables aux biens existants », notamment les interdictions relatives à des extensions au sol.

M. Sudre confirme par écrit ses observations sur le registre d'enquête.

✓ Visite de Mme BEST domiciliée au 7 rue Lucie Aubrac à la Combelle

Mme Best qui a appris l'existence du projet de PPRM par un affichage à la boulangerie de la commune, souhaite obtenir des informations sur le zonage qui affecterait sa propriété.

La commission l'informe que sa propriété située en bordure de la zone d'ancien terroir, est en zone blanche, non affectée par un risque d'aléa.

✓ Entretiens avec M. Frédéric GORCE, secrétaire général de la mairie d'Auzat la Combelle et M. Georges TINET, maire de la commune.

Le Conseil municipal de la commune d'Auzat la Combelle, a par la voix de M. le maire, rédigé une note annexée au registre d'enquête qui précise sa position au regard du projet de PPRM.

Les principales interrogations/observations concernent :

- *Le bassin minier de Brassac concerne 13 communes, seules 4 font l'objet d'un PPRm, comment est justifié le fait que toutes les communes ne soient pas inscrites dans le périmètre du PPRm.*
- *Contrairement à ce qui aurait été dit en réunion publique, le projet de PPRm ne répond pas à une demande qui « aurait été formulée » par la commune.*
- *Une très grande disparité de conclusions apparait entre le rapport INERIS initial et le rapport Géodéris (pourtant construit sur le rapport Inéris), 3 exemples à l'appui de zones sans risques d'aléa ou aléa minimal pour Inéris et qui deviennent des zones rouge avec Géodéris.*
- *Selon le rapport Inéris, les puits qui ont été creusés à l'époque l'ont été sur des zones non urbanisées. L'urbanisation intervenue par la suite sur ces puits, a permis d'effacer les risques éventuels, par les travaux rendus nécessaires à cette même urbanisation. Inéris conclut donc à une absence de risques d'effondrement, et que par ailleurs, s'appuyant sur le constat acté sur l'ensemble des bassins houillers français,*
 - o *«.. compte tenu de l'ancienneté des travaux il n'existerait plus de risques d'affaissement résiduels.. »*
 - o *« ..les effets prévisibles en surface et dans le temps des travaux miniers, seraient nuls..).*
- *La détermination des zones bleues semble suivre la présence de minerai de houille (affleurements de minerai). Or la présence d'affleurement ne signifie pas qu'il y ait eu exploitation. Rappel de la confusion faite entre le site de Sellamines (installations minières) et le lotissement de Cellamines bâti sur les affleurements de houille. La question demeure de la détermination des zonages bleus.*
- *Le conseil municipal rappelle enfin l'impact négatif du PPRm sur l'attractivité de la commune et son développement futur.*

Permanence 5 Charbonnier-les-Mines le 3 juin 2017

- ✓ *Visite de M. Julien FOURNIER domiciliée 2 chemin de la petite mine à Charbonnier*
L'habitation de M. Fournier correspond à la parcelle cadastrée n° OA. 950.
Le zonage fait apparaître son positionnement en zone rouge.
M. Fournier considère que le zonage du PPRm a été réalisé sur la base d'informations exclusivement documentaires, sans recours à un travail de validation sur le terrain, analyse des sous sols, prospections sismiques, sondages....
Il pense que tout projet soumis devrait pouvoir être examiné au cas par cas, et que plutôt que l'interdire sous prétexte de son zonage, il serait préférable d'imposer des normes de constructions éventuellement renforcées.
M. Fournier confirme par écrit ses observations sur le registre d'enquête.
- ✓ *Visite de M. Paul MESTRE accompagné de Estelle MESTRE sa fille, domicilié 4 Impasse Bel Air 63 Charbonnier-les-Mines.*
M. Mestre a déjà rencontré la commission lors de la permanence du 23 mai à Charbonnier. Il revient avec sa fille pour préciser des interrogations persistantes quant à l'avenir de leur bien.
La commission confirme à M. Mestre et à sa fille que la parcelle concernée se trouve bien sur une zone rouge concernée par la présence supposée d'anciens puits.
Il n'y aura pas de mise en péril de leur bien suite à ce classement. Cependant il leur est rappelé les conséquences de ce zonage en particulier les « dispositions applicables aux biens existants », notamment les interdictions relatives à des extensions au sol, et des changements de destination conduisant en particulier à la création de logement.
M. Mestre déplore l'absence d'investigations complémentaires susceptibles d'étayer ce classement en zone rouge.
M. Mestre apporte une observation écrite au registre d'enquête confirmant son intention d'apporter avant le 16 juin prochain, un courrier détaillant sa position au regard du présent projet de PPRm.
- ✓ *Visite de Mlle Marilyn BINET domiciliée 14 av Jean Jaurès à Charbonnier et au nom de sa grand-mère domiciliée 4 rue Victor Hugo à Charbonnier.*
Mlle Binet est conseillère municipale à Charbonnier.

Mlle Binet et son compagnon ont acheté en juillet 2011, une propriété dont la parcelle est cadastrée A 02 n° 1241. Aucune mention lors de l'achat n'a été portée sur son acte de vente quant une éventuelle servitude susceptible de toucher sa propriété.

Ils ont acquis ce bien car la surface de la parcelle (1000 m²) leur permettait une extension de la maison en plain-pied et la mise en place d'une piscine semi-enterrée.

La commission lui confirme que leur bien est en zone bleue, dont le règlement prévoit notamment:

- « ..la création de piscine enterrée ou semi-enterrée est interdite dans cette zone... »
- « ..les extensions au sol des bâtiments existants sont autorisées. Pour les extensions dont la surface de plancher est supérieure à 20 m², celles-ci devront respecter les prescriptions pour les projets nouveaux autorisés en zone bleue... ».

Ce qui se traduirait par un surcoût du prix de travaux.

Elle regrette aujourd'hui d'avoir acquis ce bien immobilier, avec lequel elle ne peut plus aller au terme de ses projets, et qui perd de fait une part importante de sa valeur vénale.

Enfin Mlle Binet s'informe pour sa grand-mère propriétaire de la parcelle cadastrée A 02 n° 1755 de 425 m². Cette dernière est située en zone rouge.

Mlle Binet confirme par écrit sur le registre d'enquête ses observations et contestations.

✓ Entretiens avec M. Pascal BERTHELOT, maire de la commune de Charbonnier-les-Mines.

Le Conseil municipal de la commune de Charbonnier a par la voix de M. le maire, rédigé une note annexée au registre d'enquête qui précise sa position au regard du projet de PPRM.

Les principales observations concernent la remise en cause de l'étude Géodéris ainsi que l'absence de mesures financières d'accompagnement aux personnes concernées par une dépréciation de leur bien. Il s'interroge notamment sur ce qui pourrait justifier le renforcement du niveau de risques entre 2002 et aujourd'hui. En 2002 il était précisé que « les aléas d'effondrement, de tassement, et d'échauffement étaient minimal et sans conséquence pour l'avenir », aujourd'hui avec le projet de PPRM, la commune se trouverait confrontée à des niveaux de risques justifiant des zones rouges et bleues.

Il s'interroge sur la notion de risque « supposé » qui n'a jamais été confronté à une validation sur le terrain, via des expertises complémentaires.

Concernant la notion d'échauffement aucune mesure sur site n'a été menée, contrairement à ce qui avait été prévu.

Les seuls sondages en zone d'échauffement ont été réalisés par la mairie lors de la mise en place d'un lotissement. Ils se sont avérés négatifs et ont permis de réduire la zone d'échauffement.

Permanence 6 Brassac-les-Mines le 7 juin 2017

- ✓ Aucune visite lors de la permanence.

Permanence 7 Sainte Florine le 10 juin 2017

- ✓ Visite de M. et Mme SOULIER qui s'informent sur le statut de leurs parcelles (ZA 99, 126, 127 et 134). L'impact du plan est faible. Ils confirment leurs observations par écrit sur le registre.
- ✓ Visite de M. et Mme MORIN qui s'informent sur le statut de leurs parcelles (AL 197, 198 et 199). Pas d'observation portée au registre.
- ✓ Visite de M et Mme DUFOR qui s'informent sur le statut de leurs parcelles (ZA 25 et 26) Pas d'observation portée au registre.
- ✓ Visite de M. et Mme GIGNAC. Pas d'observation portée au registre.
- ✓ Visite de M. LE CAM qui s'informe sur le statut de ses parcelles AH 211 et 260.

*Il souhaite que les limites de zones soient précisées.
Il porte sa remarque sur le registre.*

- ✓ *Visite de M. PORTE qui s'informe sur sa parcelle.
Pas d'observation portée au registre.*
- ✓ *Le registre comporte une remarque de Madame le Maire de la commune demandant que les pertes de valeur Immobilières soient Indemnisées par l'Etat.*
- ✓ *Monsieur Adolphe MENENDEZ a annoté le registre et joint un courrier accompagné de documents et de photographies.
Sa maison a subi de fortes dégradations dont il pense qu'elles proviennent des aléas miniers. L'expert GEODERIS s'est rendu sur place et a conclu à un désordre d'origine différente sans lien avec les activités minières.
M. MENENDEZ réitère sa demande afin d'être indemnisé par l'Etat au titre de l'aléa minier. Les travaux engagés pour sauvegarder sa maison sont élevés (reprises des fissures, ragréage des murs et crépissage et enfin ceinturage de l'ensemble du bâti).*

Permanence 8 Auzat la Combelle le 16 Jun 2017

- ✓ *Visite de M. CASAS MARTINEZ William domicilié 8 av du Puy-de-Dôme à La Combelle.
Sa parcelle cadastrée BC 01 n° 94, est en zone blanche donc sans impact particulier.*
- ✓ *Visite de M. COURTINE domicilié 9 av des mineurs à La Combelle.
Sa parcelle cadastrée AV 01 n° 262, est en zone rouge.
M. Courtine a acheté sa parcelle en 2002 et y a construit sa maison sans information relative à une éventuelle servitude liée à un aléa minier.
Il interroge la commission sur la possibilité éventuelle de construire une véranda. Son projet semble relever de l'article 2.1.2 du règlement de zonage, « Autorisations sous conditions ». Il lui appartiendra de valider plus précisément la nature de son projet.
Pas de remarque portée au registre.*
- ✓ *Visite de M. SANNA Angelo, domicilié 7 av des mineurs à La Combelle.
Sa parcelle cadastrée AV 01 n° 263 est en zone rouge sur sa quasi-totalité.
Or il avait envisagé de scinder sa parcelle en 2, pour en vendre la moitié pour construire une autre maison. Il a d'ailleurs acheté une partie de la parcelle n° 345 pour avoir un accès indépendant sur la parcelle qu'il souhaitait vendre. Son projet ne pourra être mené compte tenu de la réglementation qui s'applique en zone rouge.
M. Sanna a porté une observation sur le registre.*
- ✓ *Visite de Mme DEBAKER Magnette domiciliée 41/43 rue de la Roche à La Combelle.
Sa parcelle cadastrée AV 01 n° 81 est en zone blanche.*
- ✓ *Visite de Mme SANCHO Geneviève est domiciliée 7 rue d'Orléans à la Combelle.
Sa parcelle cadastrée AZ 01 n° 409 est en zone blanche.*
- ✓ *Visite de M. PIOL Joël est domicilié 5 rue du cimetière à Auzat.
Sa parcelle cadastrée AI 01 n° 588 est en partie en zone bleue et en partie en zone orange O1 correspondant aux zones non urbanisées affectées d'un aléa effondrement localisé de niveau faible.
Ce classement hybride surprend M. Piol et il constate que des parcelles urbanisées voisines de la sienne n'ont pas été traitées de la même manière (totalité de la parcelle en zone bleue).
M. Piol ne souhaite pas porter de remarque sur le registre.*

DT

4.2 Observations portées sur les registres d'enquête

24 personnes ont porté des observations sur les registres d'enquête ou bien ont adressé un courrier à la commission. A noter que parmi ces 24 personnes, 15 se sont entretenues également avec la commission d'enquête (cf ci-dessus § 4.1). 9 personnes ont porté une observation au registre, sans rencontrer la commission d'enquête.

On note majoritairement l'inquiétude des particuliers quant à la dépréciation de leur bien induite par le projet, ainsi qu'une forte remise en cause du zonage en particulier sur les zones bleues.

L'étude est remise en cause par les élus locaux notamment sur le zonage bleu, qui constitue une prévention excessive au regard de travaux anciens « supposés » mais qui n'ont pas pu être confirmés.

Les habitants de Brassac-les-Mines, n'ont pas exprimé d'observation sur le registre d'enquête, ni transmis de courrier à la commission.

	Observations Registre	Courrier	Synthèse des motifs évoqués dans les observations portées au registre.								
			Dépréciation du bien	Contestation de l'étude	Contestation du zonage	Contestation du réglement	Demande indemnisation	Réalisation et prise en charge bornage	Inflation du risque	Gel ou surcoût des projets	Statut de la propriété
Sainte Florine	4	3	2	0	0	0	3	1	0	0	5
Brassac les Mines	0	0									
Charbonnier les Mines	8	4	5	4	4	1	1	0	2	3	1
Auzat La Combelle	12	1	8	3	9	1	0	0	1	1	1
Total	24	8	15	7	13	2	4	1	3	4	7

4.3 Commentaires de la commission sur les observations formulées par le public au cours de l'enquête

L'ensemble des observations formulées au cours de l'enquête, témoigne de l'inquiétude extrême des habitants des communes concernées par le projet de Plan de Prévention de Risques Miniers, quant à l'impact négatif que ce dernier pourra avoir sur leurs biens et sur la suite qu'ils pourront donner à d'éventuels projets de construction ou de cession de leurs biens.

Il témoigne également de l'inquiétude des élus locaux quant au devenir de leur territoire, et à la possibilité de conduire les projets de développement économique et social nécessaires au maintien de l'attractivité de leurs territoires.

4.4 Réunion intermédiaire du 9 juin 2017 avec la DDT et la DREAL

Cette réunion intermédiaire prévoyait un point sur l'avancement de l'enquête et les différents contacts de la commission d'enquête avec les municipalités.

Question n° 1 :

Pourquoi le bassin minier de Brassac fait-il l'objet d'un plan alors que d'autres communes du département n'en disposent pas ?

Réponse DDT/DREAL: L'Etat a ordonné l'identification des zones à risques naturels ainsi toutes les communes affectées d'un aléa minier dans le département ont fait l'objet d'un recensement et d'un classement correspondant à l'importance de l'exploitation en 2007. Ce classement a permis d'établir une liste prioritaire, après croisement des aléas et enjeux, des secteurs à examiner attentivement et éventuellement à doter d'un plan.

Les communes recensées au titre de l'aléa minier doivent tenir compte du porter à connaissance fait par l'administration et rédiger les documents d'urbanisme en conséquence, qu'elles disposent ou non d'un plan. L'administration considère que l'existence du plan clarifie les règlements à mettre en œuvre par les communes.

Les communes ne disposant pas de PPRM seront soit, à terme et en fonction du dispositif prioritaire, étudiées dans le cadre d'un plan spécifique, soit dispensées de planification en tenant compte toutefois du porter à connaissance de 2007. Le contrôle de légalité peut demander l'amendement de tout document d'urbanisme ne tenant pas compte de l'information reçue et les DICRIM doivent comporter cette information.

Pour ce qui concerne le département un plan sera mis en place ultérieurement à Saint Eloy les mines et sur d'autres secteurs. Quant aux 9 communes du bassin de Brassac non couvertes par le plan, l'étude de 2007 considère que les enjeux sont quasiment inexistantes.

Question n° 2 :

Quels sont les éléments nouveaux apportés par l'étude GEODERIS motivant une inflation du zonage ? Quelle méthode a permis ces modifications alors qu'aucune investigation technique n'a été réalisée pour étayer la cartographie imposée ?

Réponse DDT/DREAL: L'Etat a missionné un expert aux fins d'identifier sur le territoire national les risques miniers et ainsi de faire mettre en œuvre par son administration une planification cohérente autant que nécessaire sur l'ensemble du sol Français.

L'expert, en l'occurrence GEODERIS, dépend de l'Etat qui considère que sa compétence ne peut pas être remise en cause.

GEODERIS a intégré à l'étude initiale d'INERIS tous les documents et atlas connus traitant des exploitations minières avant leur nationalisation. Ces éléments nouveaux sont classés en risques supposés (même s'il est parfois malaisé de les positionner sur une carte) et justifient un zonage à l'identique de celui proposé par INERIS sur les exploitations connues.

La méthodologie retenue est l'affaire de l'expert (dont on a dit plus haut qu'il ne pouvait être contesté) et il n'est pas question de recourir à des investigations techniques qui ne pourraient pas, à l'échelle de la France, être supportées financièrement. L'Etat est par contre engagé à indemniser les particuliers en cas de dégradations majeures des biens. La réglementation à cet égard est en cours de révision à la hausse. L'exemple de Sainte Florine image le propos (à noter que l'aléa étant survenu, l'administration considère que le risque est levé sur cette zone). La DREAL précise qu'il ne peut y avoir de surcoût d'assurance, l'Etat étant engagé dans l'indemnisation des personnes sinistrées.

Il a été recensé 24 désordres de type minier en Auvergne depuis 2008 pour la majorité provenant de l'activité minière antérieure à la nationalisation. Ce constat démontre la nécessité d'un zonage suffisant (bien que parfois incertain) au droit des risques supposés.

Il est dit à ce propos que les atlas utilisés font référence en matière d'identification des secteurs miniers.

En ce qui concerne les travaux réalisés en particulier à Charbonnier les mines, il est dit que l'intégralité de la zone n'a pas été reconnue et qu'en conséquence l'aléa subsistait.

Il est rappelé à ce propos que l'état n'a pas la charge de la preuve, l'expert étant seul compétent à sanctifier le zonage (il s'agit là d'une instruction et non d'une réglementation). Toutefois les projets qui démontreraient de façon incontestable l'absence d'aléa pourraient être reconsidérés par les administrations de tutelle.

Question n° 3 :

Dans le cas d'une parcelle affectée de plusieurs types de zonages, quelles contraintes réglementaires s'appliquent ?

Réponse DDT : Chaque zone sur une seule parcelle dispose de son règlement propre.

Question n° 4 : Que doit-on penser des demandes de suppression de la zone bleue ?

Réponse DDT : *Il n'y a pas de marge de négociation. L'existence du risque motive le classement. Il convient toutefois de noter que le secteur est classé en sismicité 3 (pour l'instant, car il est en effet possible que ce seuil puisse être abaissé) et qu'à ce titre des contraintes de construction s'imposent déjà. Toutefois même si les effets semblent proches, les contraintes de construction liées au PPRM ne sont pas les mêmes que celles imposées par la sismicité.*

Question n° 5 : *Les phases de concertation ont-elles permis de faire évoluer le plan ? Existe-t-il encore des possibilités d'adaptation ?*

Réponse DDT: *Il y a eu des aménagements du règlement à l'issue des rencontres avec les communes. Si des demandes sont recevables (uniquement pour le règlement et non pour le zonage), elles seront prises en compte dans la limite de la durée de l'enquête publique avec pour date butoir l'approbation du plan.*

Question n° 6 : *Cas particulier d'une personne à mobilité réduite qui souhaite aménager son logement en plain-pied pour le rendre accessible à son handicap ?*

Réponse DDT: *Le règlement répond à ce cas particulier, dans son Article 3.2-Autorisations « Dans toutes les zones, sous réserve du respect de l'article 3.1, sont autorisés... les travaux strictement indispensables à la mise aux normes de bâtiments, notamment ceux destinés à l'accessibilité des personnes handicapées, sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes,.... »*

Réponse complémentaire reçu par mail de la DREAL

- *Tous les anciens sites miniers « auvergnats » ne feront pas l'objet d'un PPRM. Chacun fera l'objet d'un examen au cas par cas en fonction de la nature et de l'importance des aléas et des enjeux concernés. Surtout la référence à Saint-Eloy-les-Mines n'est pas un argument, en lui seul, juridiquement recevable qui peut s'opposer et être pris en compte contre le projet de PPRM de Brassac. Idem au point de vue technique : la problématique des travaux en affleurement étant beaucoup moins étendue (et même réduite) sur Saint-Eloy en raison de la configuration des couches du houiller.*

- *Sur la comparaison des prescriptions techniques applicables entre les aléas sismiques et les aléas de mouvements de terrain : il est très probable qu'aucun expert digne de ce nom - et qui tient à sa réputation - ne se risque à ce genre d'amalgame. Ne peut être comparé que ce qui est comparable. Dans le premier cas, il s'agit d'un phénomène vibratoire caractérisé par une vitesse, une accélération et une amplitude qui conduit à la ruine de l'édifice et dans l'autre cas, notamment sur le sujet qui nous intéresse, il s'agit de l'apparition d'un fontis localisé (un vide en surface) qui peut contribuer (suivant son importance) à déstabiliser la structure d'un bâtiment.*

Même si, in fine, les effets peuvent être identiques, la conception d'un bâtiment susceptible de résister à un phénomène localisé est bien différente de celle d'un bâtiment appelé à résister à un phénomène généralisé. L'analyse serait différente si l'on avait à faire sur Brassac à des travaux d'exploitation en couche sub-horizontale en chambres et piliers qui peuvent donner lieu à des phénomènes d'affaissement généralisé de grande ampleur (dans ce cas assimilable à un micro-séisme local, des écrits font références aux similitudes des deux phénomènes, toute échelle de proportion gardée bien sûr).

- *Le sujet des travaux en affleurements en référence à des documents anciens et sur travaux supposés sera peu élargi. Même si cela peut interpeller le public au travers de l'ancienneté des références et des sources de l'expert, il est indéniable qu'ils ont été très nombreux sur ce bassin et que l'effondrement d'un vide à faible profondeur ou d'un puits remblayé sur plancher ne s'accomplit pas dans les décennies qui suivent les travaux. Dans ce cas l'échelle est séculaire ou pluri-séculaire. Le public a tendance à l'oublier et surtout à le nier sans argument technique de fait à opposer. Déontologiquement l'expert ne peut en faire abstraction surtout au regard du vécu et de l'expérience en sur différents bassins miniers.*

4.5 Commentaires de la commission

Observations sur la forme du dossier soumis à l'enquête

- ✓ Le dossier intitulé « Note de Présentation », explicite et parfaitement lisible dans sa forme, expose clairement les enjeux et les objectifs du projet. Il en va de même pour le Règlement dans sa forme.
- ✓ Par contre, les cartes annexées au dossier à l'échelle 1/5000 ème qui définissent les différents zonages, se sont avérées difficilement utilisables face à particulier (voire même un élu) qui y recherche le positionnement de son bien. Il aurait été très utile de pouvoir disposer en parallèle (ou en superposition) d'un plan parcellaire avec le nom des rues pour pouvoir répondre plus facilement au positionnement de parcelles sur les zonages et ainsi apporter l'information aux personnes qui se sont déplacées.
- ✓ Si l'étude GEODERIS avait été versée au dossier soumis à l'enquête, le citoyen concerné aurait eu davantage de moyens pour fonder son appréciation sur le projet ainsi que pour juger de sa pertinence ou pas.

Observations sur le fond du dossier soumis à l'enquête

- ✓ Il est rappelé dans les dispositions réglementaires que « Les maires et les collectivités territoriales sont associés à la procédure d'élaboration du PPRm ». Or les observations soumises à la commission d'enquête par les élus et les conseils municipaux, ainsi que les échanges avec les élus laisseraient supposer que cette disposition n'ait pas été suffisante, l'expert de l'état aux dire des élus a travaillé davantage sur recueils documentaires (exploitation des fonds d'archives disponibles) que sur la prise en compte de leurs arguments et témoignages.
- ✓ La question de la mise en place d'un PPRm à Brassac, et sur seulement 4 communes sur 13 du bassin houiller de Brassac-les-Mines est également posée. La nécessité d'un PPRm n'est pas contestée au regard des désordres survenus plus ou moins récemment, et il appartient bien à l'état de s'assurer de la protection des personnes et des biens. Néanmoins, elle pose la question de la pertinence de la méthodologie et de l'appréciation des zones d'aléas et de leur éventuelle intensité. Une des contestations majeures porte en particulier sur les zonages formalisés sur travaux anciens dits « supposés » (ou zones potentiellement exploitées) issus d'archives anciennes (Atlas Baudin de 1848 et Dorlhac de 1879) et dont la fiabilité et la précision peuvent légitimement être contestées. Le maître d'ouvrage confirme lui-même les incertitudes de la méthodologie, (cf § 4.2 Note de Présentation, p 25) :

« Le résultat du travail cartographique est essentiel pour la définition des aléas. Il intègre les différentes incertitudes comme celles se rapportant aux plans d'archives, à leur géoréférencement et à la précision du support. Ainsi l'incertitude globale résultant de ces différents paramètres est variable suivant des zones de travaux de quelques mètres à 25 m. Pour les ouvrages miniers, l'incertitude de positionnement est variable au cas par cas et peut être comprise entre 8 et 60 m dans le cas du bassin de Brassac comme cela est précisé en pages 91 à 93 du rapport technique de l'étude. »
- ✓ Face aux contraintes du zonage proposé, la question est posée pour la commission de l'appréciation du « bon équilibre » entre les 2 principes de :
 - Préservation de la sécurité des personnes et des biens
 - Préservation du maintien et du développement de la vie sociale et économique.

- Pour mémoire, rappel de la circulaire du 6 janvier 2012 et l'article L 155-3 du code minier qui dit : « *l'éventualité de la survenance d'un incident minier ne doit pas non plus conduire à des interdictions globales et systématiques de construire. Par exemple, un risque ayant pour seule conséquence des dégâts matériels de faible importance peut être toléré s'il est nécessaire de maintenir l'activité économique et la cohérence du territoire concerné* ».
 - Le porteur de projet reconnaît d'ailleurs implicitement cet excès de précaution en indiquant, d'une part, que les projets particuliers ou collectifs démontrant l'absence de risque pourront être menés à terme et, d'autre part, en ayant autorisé des projets situés sur des zones déclarées à risque récemment.
- ✓ Malgré le rappel formulé par le maître d'ouvrage (cf § 4.2 Note de Présentation, p 25) : « *nota : La méthodologie nationale ne prévoit aucune reconnaissance par sondages ou par méthodes géophysiques* », il aurait été pertinent, dans certains cas précis, de pouvoir mener des investigations complémentaires sur le terrain afin de limiter les étendues de zonage et sans doute d'éviter la cristallisation de multiples tensions.
Dès lors, et en l'absence de confirmation sur le terrain, la parole de l'expert semble devoir constituer pour le public pourtant invité à se prononcer sur le fond du dossier, un postulat de départ incontestable.
- ✓ Le règlement semble répondre aux exigences du zonage tel qu'il est proposé. Certains points du règlement méritent toutefois des éclairages et des précisions pour lever certaines ambiguïtés.
Par exemple, en ce qui concerne son article *Article 3.2 qui dit : « Dans toutes les zones (donc en particulier en zone rouge), sous réserve du respect de l'article 3.1, sont autorisés... les travaux strictement indispensables à la mise aux normes de bâtiments, notamment ceux destinés à l'accessibilité des personnes handicapées, sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes,.... ».*
Or l'article 3.1 dit : « *En zones rouge (R) sont interdits : ...les extensions au sol...* ».

4.6 Procès verbal de synthèse

Le Procès Verbal de synthèse a été présenté par la commission d'enquête au maître d'ouvrage du projet de PPRm, le 22/06/2017 à Clermont Ferrand.

Etaient présents les représentants de la DDT (MM. Bonnabry, Decouzon, Moryn, et Mme Cheillett) et de la DREAL (M. Niemec).

(Procès verbal de synthèse joint en annexe au présent rapport).

4.7 Réponse de la DDT au procès verbal de synthèse

Le porteur de projet a répondu le 6 juillet 2017. *(Réponse de la DDT joint en annexe au présent rapport)*

Pour ce qui concerne la méthode d'élaboration du plan, ses références bibliographiques et sa nécessité, la DDT confirme la position de l'état contenue dans la réglementation et ses circulaires d'application. Il n'est donc pas envisagé de faire une exception pour le plan du bassin de Brassac. Il est fait également référence aux conclusions de Charbonnages de France qui, après la mise en sécurité de ses propres exploitations, alerte l'Etat sur les risques anciens subsistant après l'arrêt des extractions.

En matière d'information préalable et de concertation, le porteur de projet liste les aménagements qui ont été retenus après discussion avec les communes. Les travaux engagés pendant la phase d'élaboration du plan ont notamment été intégrés dans le zonage quand ils apportaient des informations essentielles sur le

positionnement des ouvrages miniers supposés. Le règlement a également été aménagé pour tenir compte de quelques demandes des municipalités.

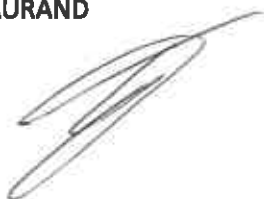
La DDT indique par ailleurs que les risques de décote financière pour le foncier, si elles doivent exister, sont liés à la préexistence des exploitations et non au plan qui a pour mission de réglementer l'urbanisme sur ces zones à risques industriels qui ont déjà fait l'objet d'un porter à connaissance opposable.

Le repérage du zonage sur le parcellaire restera à la charge des aménageurs qui auront pour référence les plans au 1/5000^{ème}.

Les rédactions portant à confusion ou interprétation seront corrigées pour une meilleure lisibilité ou compréhension, en particulier celle concernant les parcelles à zonage multiple.

Enfin il est donné suite aux propositions de la commission concernant l'aménagement du règlement pour la création des aires de jeu et les extensions de bâti pour les personnes à mobilité réduite.

La commission d'enquête
M. Daniel TAURAND
Président,



Remis le 13 juillet 2017

à

**Direction départementale
des territoires du Puy de Dôme**
7 rue Léo Lagrange
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1



Thierry BONNABRY

ANNEXES

- *Arrêté préfectoral n° 17-00598 en date du 18 avril 2017 de Mme la Préfète du Puy-de-Dôme et de M le Préfet de la Haute Loire.*
- *Procès verbal de synthèse de la commission d'enquête en date du 22 juin 2017,*
- *Réponse de la DDT au PV de synthèse en date du 6 juillet 2017.*

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Clermont-Ferrand, le 18 AVR. 2017

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES PUY-DE-DÔME
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA HAUTE-LOIRE

ARRÊTÉ N°

prescrivant l'enquête publique relative
au projet de plan de prévention des
risques miniers sur le bassin houiller de
Brassac-les-Mines

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Haute-Loire

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 et suivants, R.562-1 et suivants, L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

VU le code minier et notamment son article L.174-5, relatif à l'élaboration et la mise en œuvre des plans de prévention des risques miniers ;

VU le décret n°2000-547 du 16 juin 2000 relatif à l'application des articles L.174-5 à L.174-11 du code minier ;

VU le décret du président de la république du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Danièle POLVÉ-MONTMASSON en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;

VU le décret du président de la république du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Éric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté n°2014197-0021 en date du 16 juillet 2014 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques miniers sur le bassin houiller de Brassac-les-Mines sur les territoires des communes d'Auzat-la Combelle, Brassac-les-Mines, Charbonnier-les-Mines et Sainte-Florine ;

VU les arrêtés n°2014/DREAL/20 et n°2014/DREAL/23, portant décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale à l'issue d'un examen au cas par cas le plan de prévention des risques miniers en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement ;

VU le dossier d'enquête publique établi par les directions départementales des territoires de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme ;

VU la décision en date du 4 avril 2017 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand désignant une commission d'enquête ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire et du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

Le projet de plan de prévention des risques miniers sur le territoire des communes d'Auzat-la Combelle, Brassac-les-Mines, Charbonnier-les-Mines (Puy-de-Dôme) et Sainte-Florine (Haute-Loire) est soumis à une enquête publique. Cette enquête publique se déroulera pour une durée de 33 jours, soit du 15 mai 2017 au 16 juin 2017.

ARTICLE 2 :

À la suite de l'enquête publique, le plan de prévention des risques miniers du bassin houiller de Brassac-les-Mines pourra être approuvé par arrêté inter-préfectoral du préfet de la Haute-Loire et de la préfète du Puy-de-Dôme.

La préfète du Puy-de-Dôme est chargée de conduire la procédure.

ARTICLE 3 :

Est désigné en qualité de président de la commission d'enquête, Monsieur Daniel TAURAND, directeur de la chambre d'agriculture d'Auvergne, en retraite, demeurant 36 rue des fours à Chaux, Romagnat (63540),

Est désigné en qualité de membre titulaire de la commission d'enquête, M. Jean-Louis DUGNE, ingénieur des mines, en retraite, demeurant Artonne (63430),

Est désigné en qualité de membre titulaire de la commission d'enquête, M. Bernard GRUET, directeur d'industrie, en retraite, demeurant 4 rue Paul Fournet, ISSOIRE (63500).

ARTICLE 4 :

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête, paraphés par la commission d'enquête, seront déposés pendant toute la durée de l'enquête publique dans les mairies des communes d'Auzat-La Combelle, Brassac-les-Mines, Charbonnier-les-Mines, Sainte-Florine pour être mis à la disposition du public, aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies :

Auzat-La Combelle : Lundi au vendredi : 8h30 à 12h et de 14h à 16h30.

Brassac-les-Mines : Lundi et vendredi : 8h à 12h et de 13h30 à 17h ;
Mardi, mercredi, jeudi : 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

DT

Charbonnier-Les-Mines : Mardi et jeudi : 14h à 16h ;
Mercredi : 9h à 12h ;
Vendredi : 14h à 18h30 ;
Le premier samedi de chaque mois de 9h à 12h.

Sainte-Florine : Lundi au vendredi : 8 h 30 à 12 h et de 14 h à 17 h 30.

ARTICLE 5 :

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses appréciations, suggestions et contre-propositions sur les registres d'enquête, établis sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par la commission d'enquête, et déposés dans les mairies d'Auzat-la Combelle, Brassac-les-Mines, Charbonnier-les-Mines, Sainte-Florine.

Le public pourra adresser ses observations à la commission d'enquête, par lettre à la mairie de Brassac-les-Mines, siège de l'enquête ou par voie électronique, aux adresses suivantes (pref-enquetepublique@haute-loire.gouv.fr ou ddt-spar-pr@puy-de-dome.gouv.fr). Ces observations doivent être consignées, reçues ou notifiées avant la fin de l'enquête.

Le public pourra s'exprimer oralement auprès de la commission d'enquête qui se tiendra à la disposition du public aux lieux, jours et heures suivants :

Auzat - La Combelle: le mardi 30 mai 2017 de 14h à 17h et le vendredi 16 juin 2017 de 14h à 17h,

Brassac-les-Mines : le lundi 15 mai 2017 de 9h à 12h et le mercredi 7 juin 2017 de 14h à 17h,

Charbonnier-les-Mines : le mardi 23 mai 2017 de 14 à 17h et le samedi 3 juin 2017 de 9h à 12h,

Sainte-Florine : le jeudi 18 mai 2017 de 9h à 12h et le samedi 10 juin 2017 de 9h à 12h.

La commission d'enquête recevra toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que le maître d'ouvrage lorsque celui-ci en fait la demande. Au cours de cette enquête, la commission d'enquête entendra les maires des communes sur le territoire desquelles le plan de prévention des risques miniers sur le bassin houiller de Brassac-les-Mines doit s'appliquer.

ARTICLE 6 :

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès des préfectures de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Le public pourra demander des informations auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Loire – service SATURN -13 rue des Moulins – 43009 Le Puy en Velay ou de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme service SPAR/BPR – 7 rue Léo Lagrange – 63033 Clermont-Ferrand (pref-enquetepublique@haute-loire.gouv.fr ou ddt-spar-pr@puy-de-dome.gouv.fr) ou consulter le dossier d'enquête publique sur les sites internet des préfectures (www.haute-loire.gouv.fr ou www.puy-de-dome.gouv.fr).

ARTICLE 7 :

La note comprenant les informations environnementales est jointe au dossier d'enquête publique. L'avis de l'autorité administrative de l'État préalable à la prescription du plan de prévention des risques miniers sur le bassin houiller de Brassac-les-Mines est annexé à l'arrêté prescrivant l'établissement de ce plan. Cet avis est

DT

accessible sur les sites internet (www.haute-loire.gouv.fr ou www.puy-de-dome.gouv.fr). Il est également joint au dossier d'enquête publique.

ARTICLE 8 :

Un avis d'ouverture de l'enquête sera publié avant le 30 avril et durant toute la durée de l'enquête par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé en usage dans les mairies concernées. Dans chaque commune, l'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par le maire à la fin de l'enquête publique. Le certificat sera adressé à la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme (service SPAR/BPR – 7 rue Léo Lagrange – 63033 Clermont-Ferrand au bureau de prévention des risques).

Cet avis sera en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux publiés dans les départements de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Ces mesures de publications seront assurées par chaque direction départementale des territoires. Il sera également publié pendant toute la durée de l'enquête sur les sites internet suivants : www.haute-loire.gouv.fr ou www.puy-de-dome.gouv.fr.

ARTICLE 9 :

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront, sans délai, mis à disposition du président de la commission d'enquête et clos par lui, actant ainsi la clôture de l'enquête publique.

La commission d'enquête examinera les observations recueillies. Elle consignera dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non au projet.

Après la clôture de l'enquête, la commission d'enquête rencontrera dans la huitaine le responsable du projet à la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme et lui communiquera sur place les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles. Cette réponse sera adressée directement au président de la commission d'enquête et annexée par lui au dossier de l'enquête

La commission d'enquête transmettra ensuite, dans un délai d'un mois (30 jours) à compter de la date de clôture de l'enquête, l'ensemble des pièces des dossiers y compris les registres et ses conclusions motivées à la préfecture de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Les copies du rapport et des conclusions de la commission d'enquête seront mises à la disposition du public à la préfecture de la Haute-Loire et la préfecture du Puy-de-Dôme, dans chaque mairie sur le territoire duquel le plan de prévention des risques miniers s'applique ainsi que sur les sites internet (www.haute-loire.gouv.fr ou www.puy-de-dome.gouv.fr) pendant une durée d'un an suivant la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 10 :

Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux :

- président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand,
- président de la commission d'enquête,
- maires des communes d'Auzat-la Combelle, Brassac-les-Mines, Charbonnier-les-Mines, Sainte-Florine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme. Il est affiché pendant un mois dans les mairies d'Auzat-la-Combelle, Brassac-les-Mines, Charbonnier-les-Mines et Sainte-Florine.

ARTICLE 11 :

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 12 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, la sous-préfète de Brioude, la sous-préfète de l'arrondissement d'Issoire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire et le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, les maires d'Auzat-La Combelle, Brassac-les-Mines, Charbonnier-les-Mines, Sainte-Florine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le

18 AVR. 2017

Fait au Puy-en-Velay, le

18 AVR. 2017

La Préfète,



Danièle POLVÉ-MONTMASSON

Le Préfet,



Eric MAIRE

ENQUETE PUBLIQUE

Sur le Plan de Prévention des Risques Miniers

Concernant le Bassin de Brassac les mines

Compte rendu synthétique présenté au maître d'ouvrage le 22/06/2017

1/ Déroulement de l'enquête :

- Les Maires des 4 communes concernées ont été auditionnés préalablement à l'ouverture de l'Enquête.
- Au cours des 8 permanences, la commission a reçu 22 personnes. 25 mentions ont été apportées sur les registres, dont 12 en dehors des permanences (la plupart à Auzat la Combelle). De plus, elle a été destinataire de 7 courriers.
- Par ailleurs, au cours des permanences, des discussions approfondies avec les Maires, notamment de Auzat-la Combelle, Charbonnier et Sainte Florine, ont eu lieu.
- La Commission souhaite faire part des difficultés éprouvées parfois pour situer le bien appartenant aux pétitionnaires, du fait de l'imprécision des éléments du dossier et de l'absence de superposition d'un plan parcellaire.

2/ Analyse des interventions des pétitionnaires :

2.1 – observations générales :

- Certains visiteurs avaient pour simple intention d'obtenir des renseignements sur la situation de leur bien au regard du projet et de constater qu'il n'était pas affecté par le zonage
- D'autres sont intervenus pour constater que leur propriété est concernée, partiellement ou en totalité par le zonage (rouge et/ou bleu), et pour connaître les fondements et les conséquences de cet état de fait. La commission a pu les renseigner en ayant recours aux documents (étude GEODERIS notamment...) mis à disposition par les communes, et elles n'ont pas déposé d'observations sur les registres.

- Plusieurs pétitionnaires sont venus contester la réalité des aléas (ex. parcelle AZ 424, à la Combelle, classée en rouge, alors qu'elle porte la maison de l'ancien Directeur de la mine !), ou le « dimensionnement » des zonages, notamment des zones bleues, qu'ils interprètent comme la volonté de l'Etat de « se couvrir ».
- La plupart des visiteurs concernés font part de leurs craintes de subir une dévalorisation de leurs biens immobiliers affectés par le projet. Certains redoutent par ailleurs une augmentation des couts des primes d'assurance.

2.2 – remarques particulières :

- Une personne attire notre attention sur le cas de sa parcelle classée pour moitié en zone rouge...elle souhaiterait que la limite de ladite zone rouge soit clairement définie, voire matérialisée, et fasse l'objet d'un bornage à la charge du porteur de projet.
- Un habitant d'Auzat nous a interrogés sur le statut de ses parcelles, affectées à la fois par la zone bleue et par la zone orange. Ce cas, qui après examen, nous est apparu être unique à l'échelle du projet de PPRM n'a pu faire l'objet d'une explication considérée comme rationnelle par la Commission (erreur matérielle ou prise en compte d'habitations sur zone non urbanisée ?).
- De plus, une réclamation a particulièrement retenu l'attention de la Commission. Elle émane d'un citoyen d'Auzat, affecté d'un handicap physique important, dont l'habitation est située sur une zone rouge. Il doit, du fait dudit handicap, réaliser une extension de plain-pied (chambre et salle de bain) et craint que le PPRM ne l'empêche de réaliser cette « mise aux normes » nécessaire. La commission propose une modification de règlement à cet égard (cf 3) .
- Enfin une personne a rapporté, sur le registre, le fait qu'elle a dû entreprendre des travaux importants sur son habitation, sise à Sainte Florine, suite à des dégradations qu'elle impute aux aléas miniers et elle invoque la responsabilité de l'Etat à cet égard, et donc une indemnisation à charge dudit responsable (elle a déposé un dossier technique qui sera annexé au registre). Sa demande est soutenue par Madame le Maire de Sainte Florine.

2.3 – entretiens avec les Elus :

- **Les Maires** des 3 communes citées, au-delà des délibérations règlementaires concernant le PPRM, portent un jugement critique sur ledit projet :
 - sur la nécessité même d'un tel plan, sur le bassin de Brassac plus qu'ailleurs,
 - sur son périmètre (seulement 4 communes...)
 - sur la qualité de la concertation préalable (information, mais pas de réels échanges),
 - sur la pertinence des **conclusions des Experts** fondées plus sur des études bibliographiques que sur des investigations physiques ou sur les connaissances du terrain et de son histoire dont disposent certains habitants. Ils regrettent fortement que les conclusions émises par

GEODERIS se traduisent par une « inflation de contraintes » au regard des constats effectués par INERIS quelques années plus tôt.

- sur la non fiabilité ou l'imprécision de la localisation de certains aléas (vérifiée par des travaux à Charbonnier notamment) ainsi que sur le « dimensionnement » des périmètres des zones rouges
- Lesdits élus contestent la notion de « risques supposés », et, de façon générale, le principe du zonage bleu qui les couvre le plus souvent (Il est à noter que la Communauté de Communes émet une forte réserve en ce sens)
- Les élus considèrent que le projet de PPRM est pénalisant pour les propriétaires fonciers (perte de valeur des immeubles), et qu'il nuit à l'attractivité et au dynamisme des communes en hypothéquant ou empêchant la réalisation de certains projets (ex. : projet d'aire de loisirs de Charbonnier) .

3/ propositions émises par la Commission d'enquête :

La commission souhaite que des réponses argumentées soient apportées suite aux interrogations légitimes des citoyens et des Elus des communes concernées, notamment sur la pertinence des zones bleues (le renvoi à une réglementation plus générale, type « normes zones sismiques » ne serait-il pas envisageable ?)

Par ailleurs, afin de clarifier le poids des contraintes liées à la mise en œuvre du projet et de rechercher un équilibre entre la nécessité « **d'assurer la sécurité des personnes...** », d'une part, et de « **...permettre une vie locale acceptable...** » (cf. circulaire 6/01/2012), d'autre part, la commission souhaite que quelques **modifications soient apportées au règlement** :

- 1 – titre1- chapitre 1 - art. 131 : « **projet à cheval sur plusieurs zones** » : sa rédaction amène une certaine confusion, car les citoyens, au premier abord, raisonnent sur la base de l'échelle de leur parcelle. Cet article est donc interprété, comme portant une application de la contrainte maximum sur une parcelle affectée en partie (même minime) par le zonage du PPRM et donc rendant impossible tout projet sur une parcelle sur laquelle empiète une zone réglementée. Nous pensons qu'il convient d'être précis sur ce point et de rédiger un alinéa visant expressément le cas de la parcelle impactée partiellement, stipulant que seule la partie colorée est porteuse des contraintes décrites par le règlement (avec un schéma à l'appui).

De plus il conviendrait d'être également précis sur la nature de la délimitation de la zone d'interdiction ou de réglementation, et d'indiquer à qui incombe la charge de ladite délimitation.

- 2 – titre 2 – chapitre 1 – article 212 : « **autorisations sous conditions** » : nous souhaitons que soit ajouté un dernier alinéa ainsi stipulé : « - les aires de jeu en plein air ne comportant pas d'équipements nécessitant des fondations ... ».

- 3 – concernant les travaux indispensables à la mise aux normes d'une maison (située en zone rouge), pour l'**accessibilité** d'une personne à mobilité réduite. Ce cas concret nous a été soumis lors d'une permanence. De tels aménagements semblent possibles si l'on se réfère à la lettre du 5^{ème} alinéa de l'article 32 du titre 3. Toutefois, il conviendrait de lever l'ambiguïté provenant de la rédaction du chapeau du même article qui stipule : « sont autorisés ...**sous réserve du respect de l'article 31...** » ...lequel interdit notamment « ...les extensions au sol.. » !!!

Note remise le 22/06/2017

Pour la Commission d'Enquête

A Monsieur BONNABRY

**Direction départementale
des territoires du Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1**


Thierry BONNABRY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Clermont-Ferrand, le - 6 JUIL 2017

SERVICE PROSPECTIVE AMÉNAGEMENT RISQUES

Affaire suivie par David DECOUZON
Tél : 04 73 43 18 29
david.decouzon@puy-de-dome.gouv.fr

Monsieur le président,

Suite à l'enquête publique pour l'approbation du plan de prévention des risques miniers (PPRm) du bassin houiller de Brassac-les-Mines, vous avez transmis à la DDT du Puy-de-Dôme, le 22 juin 2017, le procès verbal de synthèse de cette enquête. Conformément à l'article R 123-18 du code de l'environnement, vous trouverez joint au présent courrier ce procès-verbal de synthèse complété par les observations des services de l'État en charge de l'élaboration du PPRm du bassin houiller de Brassac-les-Mines.

Mes services restent à votre entière disposition pour tout complément que vous jugeriez nécessaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur départemental des territoires

Monsieur TAURAND Daniel
Président de la commission d'enquête
du PPRm du bassin houiller de Brassac-les-Mines
36 rue des Four à Chaud
63540 ROMAGNAT

Pour le Directeur départemental,
et par délégation,
le Directeur départemental adjoint,

Didier BORREL

DDT 63
7 rue Léo Lagrange
63033 CLERMONT FERRAND CEDEX 1
Tél. 04.73.43.16.00

site Internet : www.puy-de-dome.gouv.fr

Liaison des services :

Administration générale, Habitat Rénovation Urbaine
Prospective Aménagement Risques
7 rue Léo Lagrange - 63033 CLERMONT FERRAND CEDEX 1
Tél. 04.73.43.16.00

Économie Agricole, Eau-Environnement-Forêt, Expertise Technique
Site de Marmillat - BP 43 - 63370 LEMPDES
Tél. 04.73.42.14.14

Courriel : ddt@puy-de-dome.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public du lundi au vendredi 8 H 30/12 H 00 - 13 H 30/16 H 30

DT

ENQUÊTE PUBLIQUE
Sur le Plan de Prévention des Risques Miniers
du bassin houiller de Brassac-les-Mines

Compte rendu synthétique présenté au maître d'ouvrage le 22/06/2017 et réponses des services de l'État.

1/ Déroulement de l'enquête :

- Les Maires des quatre communes concernées ont été auditionnés préalablement à l'ouverture de l'Enquête.
- Au cours des huit permanences, la Commission a reçu 22 personnes. 25 mentions ont été apportées sur les registres, dont 12 en dehors des permanences (la plupart à Auzat-La Combelle). De plus, elle a été destinataire de sept courriers.
- Par ailleurs, au cours des permanences, des discussions approfondies avec les Maires, notamment de Auzat-La Combelle, Charbonnier-les-Mines et Sainte-Florine, ont eu lieu.
- La Commission souhaite faire part des difficultés éprouvées parfois pour situer le bien appartenant aux pétitionnaires, du fait de l'imprécision des éléments du dossier et de l'absence de superposition d'un plan parcellaire.

2/ Analyse des interventions des pétitionnaires :

2.1 – observations générales :

- Certains **visiteurs** avaient pour simple intention d'obtenir des renseignements sur la situation de leur bien au regard du projet et de constater qu'il n'était pas affecté par le zonage,
- D'autres sont intervenus pour constater que leur propriété est concernée, partiellement ou en totalité par le zonage (rouge et/ou bleu), et pour connaître les fondements et les conséquences de cet état de fait. La commission a pu les renseigner en ayant recours aux documents (étude GEODERIS notamment...) mis à disposition par les communes, et elles n'ont pas déposé d'observations sur les registres,
- Plusieurs pétitionnaires sont venus contester la réalité des aléas (ex. parcelle AZ 424, à la Combelle, classée en rouge, alors qu'elle porte la maison de l'ancien Directeur de la mine !), ou le « dimensionnement » des zonages, notamment des zones bleues, qu'ils interprètent comme la volonté de l'État de « se couvrir ».

RÉPONSE DES SERVICES DE L'ÉTAT :

L'étude d'identification des aléas réalisée par l'expert minier s'appuie sur une méthodologie nationale. Les cartographies d'aléas sont établies à partir de recherches dans plusieurs sources d'archives et de visites de terrain. Des exploitations du XX^{ème} siècle mais aussi des exploitations plus anciennes sont prises en compte. Les "zones bleues" du zonage réglementaire correspondent à des zones d'aléas dits "sur travaux supposés". Le terme de "travaux supposés" s'applique à l'aléa effondrement de niveau faible lié à la présence

d'affleurements de couches de charbon à faible profondeur, qui ont pu être exploités dans un passé lointain sans avoir à l'époque fait l'objet de cartographies. Au niveau national de nombreux événements concernent ce type d'aléa, à titre d'exemple, le fontis apparu dans la commune de Sainte-Florine « au foyer Vellave ».

Concernant la parcelle AZ424 : le bâti de cette parcelle est situé pour partie dans l'emprise inconstructible de l'aléa minier résiduel attaché à l'ancien Puits de la Verrerie situé sur la parcelle voisine AZ 425. Ce Puits de 203 m de profondeur a fait l'objet d'une mise en sécurité complémentaire en juin 2002 avec un curage de sa tête sur 2 m de profondeur et comblement du vide par du béton (cf . Note ci jointe). L'aléa minier d'effondrement localisé faible attaché à cette tête du Puits est tout à fait justifié. Suivant les calculs et les paramètres pris en compte (nature des terrains, diamètre du puits, précisions des documents cartographiques, zone d'influence en cas de débouillage des remblais et ruine de la tête de puits, etc.), il correspond à un cercle de 15 m de rayon centré sur l'ouvrage. Par le fait de la proximité des bâtis à quelques mètres, il se trouve qu'une partie de la maison de "l'ancien Directeur" se situe dans cette zone d'aléa.

D'une manière générale, dans le zonage réglementaire, les aléas liés à la présence de puits se traduisent par un principe d'inconstructibilité (zone rouge R).

- La plupart des visiteurs concernés font part de leurs craintes de subir une dévalorisation de leurs biens immobiliers affectés par le projet. Certains redoutent par ailleurs une augmentation des coûts des primes d'assurance.

RÉPONSE DES SERVICES DE L'ÉTAT :

Il y a obligation de porter à connaissance les risques connus, qu'il y ait PPR ou pas. Le PPRm est un document réglementaire destiné à limiter le développement de l'urbanisation en zone d'aléa. L'éventuelle dévalorisation des biens n'est pas liée au PPRm mais à l'existence des risques dus à l'exploitation minière.

La réparation et le dédommagement des désordres, dès lors que leur origine minière est confirmée, sont pris en charge et assurés par l'État. Il n'y a donc à priori pas de raison à ce que les primes d'assurances augmentent pour couvrir ce type de dégâts.

2.2 – remarques particulières :

- Une personne attire notre attention sur le cas de sa parcelle classée pour moitié en zone rouge, elle souhaiterait que la limite de ladite zone rouge soit clairement définie, voire matérialisée, et fasse l'objet d'un bornage à la charge du porteur de projet.

RÉPONSE DES SERVICES DE L'ÉTAT :

Le zonage réglementaire d'un PPRm, comme d'autres documents réglementaires (PLU, carte de bruit, ...), ne fait pas l'objet d'un bornage.

- Un habitant d'Auzat-La Combelle nous a interrogés sur le statut de ses parcelles, affectées à la fois par la zone bleue et par la zone orange. Ce cas, qui après examen, nous est apparu être unique à l'échelle du projet de PPRm n'a pu faire l'objet d'une explication considérée comme rationnelle par la Commission (erreur matérielle ou prise en compte d'habitations sur zone non urbanisée ?).

RÉPONSE DES SERVICES DE L'ÉTAT :

Les parcelles concernées sont les parcelles N°AI 636, AI 588 et AI 589, qui lors de la phase d'identification des enjeux sur la commune en 2015, étaient partiellement construites et avaient été identifiées pour parties urbanisées. La continuité de l'urbanisation ainsi que la présence d'abris de jardin non identifiés en 2015, justifient pour ces parcelles de modifier le zonage d'orange (O1) à bleu (B1).

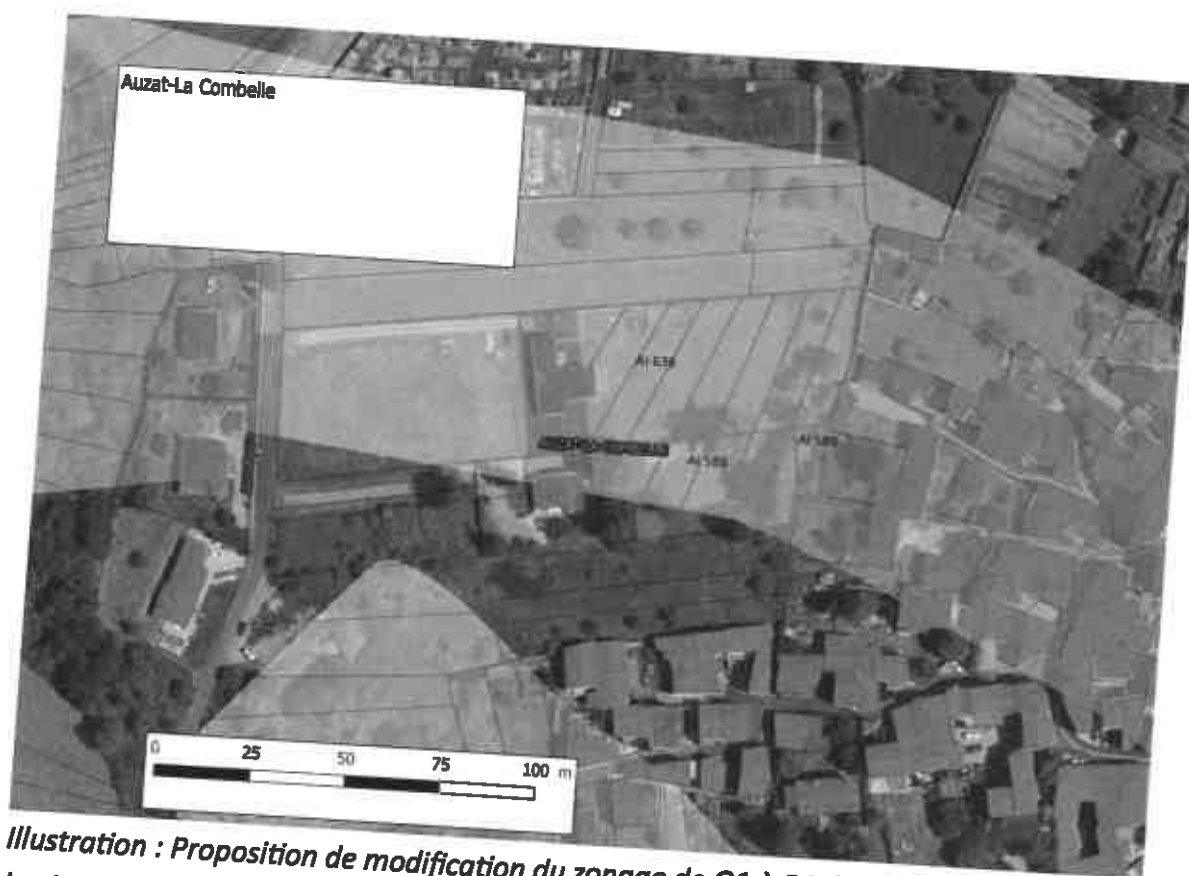


Illustration : Proposition de modification du zonage de O1 à B1, la partie hachurée figurera en bleu dans le zonage réglementaire.

- De plus, une réclamation a particulièrement retenu l'attention de la Commission. Elle émane d'un citoyen d'Auzat-La Combelle, affecté d'un handicap physique important, dont l'habitation est située sur une zone rouge. Il doit, du fait dudit handicap, réaliser une extension de plain-pied (chambre et salle de bain) et craint que le PPRm ne l'empêche de réaliser cette « mise aux

normes » nécessaire. La Commission propose une modification de règlement à cet égard (cf 3) .

RÉPONSE DES SERVICES DE L'ÉTAT :

Voir la réponse à la proposition de la commission (chapitre 3).

- Enfin une personne a rapporté, sur le registre, le fait qu'elle a dû entreprendre des travaux importants sur son habitation, sise à Sainte Florine, suite à des dégradations qu'elle impute aux aléas miniers et elle invoque la responsabilité de l'État à cet égard, et donc une indemnisation à charge dudit responsable (elle a déposé un dossier technique qui sera annexé au registre). Sa demande est soutenue par Madame le Maire de Sainte Florine.

RÉPONSE DES SERVICES DE L'ÉTAT :

L'habitation concernée a fait l'objet d'une expertise visant à rechercher l'origine des désordres suite à une déclaration de sinistre de la part de son propriétaire. Les conclusions de l'expert minier public sont formelles (rapport Géodéris S2013-090DE-13AUV3503 Ste_Florine du 07/10/2013), en l'état actuel : *"Les observations sur le terrain et l'examen des documents disponibles ne permettent pas de retenir l'origine minière du désordre. Aucun aléa n'a été retenu dans cette zone ". Dans ce cas aucune indemnisation "minière" ne peut être envisagée. (p.m.:l'expertise ouvre la porte d'une origine plutôt liée au réseau d'évacuation des eaux de l'habitation et à la conception légère des constructions annexes du bâti principal. L'aléa "retrait gonflement des argiles" semble écarté).*

2.3 – entretiens avec les Élus :

- **Les Maires** des trois communes citées, au-delà des délibérations réglementaires concernant le PPRm, portent un jugement critique sur ledit projet :
 - Sur la nécessité même d'un tel plan, sur le bassin de Brassac-les-Mines plus qu'ailleurs,
 - Sur son périmètre (seulement quatre communes...),

RÉPONSE DES SERVICES DE L'ÉTAT :

L'appréciation de la nécessité d'un PPRm sur un bassin minier en particulier dépend de l'importance des enjeux soumis aux aléas. D'autres bassins miniers pourraient à l'avenir faire l'objet de PPRm, en fonction des enjeux présents en zone d'aléas.

Au sein du bassin houiller de Brassac-les-Mines, la détermination des communes soumises au PPRm a été réalisée à partir du croisement des enjeux de surface et des aléas miniers résiduels. Sur les neuf communes non

retenues dans le PPRm, les enjeux de surface en zone d'aléas sont quasiment inexistantes.

- Sur la qualité de la concertation préalable (information, mais pas de réels échanges),

RÉPONSE DES SERVICES DE L'ÉTAT :

La concertation a formellement porté sur le projet de PPRm (sur les aléas, les enjeux, sur le zonage et le règlement) mais également sur des projets particuliers : site de l'ex-COPRA, Infirmerie, terail du Château, quartier commercial à Auzat-La Combelle, terail d'Armois à Brassac-les-Mines, éco-quartier, confiserie du Lembron à Charbonnier-les-Mines, particuliers. Le bilan de la concertation joint au dossier d'enquête reprend le détail des différentes étapes de concertation. Cette concertation a également conduit les services de l'État à, d'une part, prendre en compte les nouvelles connaissances de l'aléa apportées par les communes et les porteurs de projet et d'autre part à faire évoluer certains points du projet de règlement (condition de constructibilité en zone d'aléa échauffement notamment).

- Sur la pertinence des **conclusions des Experts** fondées plus sur des études bibliographiques que sur des investigations physiques ou sur les connaissances du terrain et de son histoire dont disposent certains habitants. Ils regrettent fortement que les conclusions émises par GEODERIS se traduisent par une « inflation de contraintes » au regard des constats effectués par INERIS quelques années plus tôt.

RÉPONSE DES SERVICES DE L'ÉTAT :

L'étude de l'INERIS réalisée à la demande de Charbonnages de France dans le cadre des procédures d'arrêts des travaux miniers instruites au titre de la police spéciale des mines entre 2001 et 2003 est centrée sur le passif résiduel laissé par les travaux profonds de Charbonnages de France qui couvrent la période 1946-1978 (avec des impacts réduits en surface de par leur profondeur) et avec l'avertissement suivant sur l'ensemble des dossiers : *"pour les travaux antérieurs à 1946 et remontant parfois très loin dans le passé, les renseignements émanant des Houillères en fonction des documents, le plus souvent limités qu'elles détiennent, sont donnés sous les plus expresses réserves et doivent être vérifiés et complétés par le demandeur, sur le terrain, au besoin par sondages. En particulier les Houillères attirent l'attention des intéressés sur la présence éventuelle d'affleurements de charbon dans un terrain qui annonce souvent l'existence de travaux anciens connus ou inconnus."*

L'expert minier Géodéris chargé de réaliser l'inventaire des aléas résiduels s'est attaché à combler cette lacune en exploitant l'ensemble des fonds d'archives et de bibliographie disponibles sur le bassin de Brassac-les-Mines comme la méthodologie nationale lui impose de le faire notamment tous les documents historiques couvrant la période de 1800 à 1946. Ces documents font état de nombreux travaux anarchiques sur les couches en affleurements qui peuvent laisser des vides résiduels à faible profondeur à l'origine d'effondrements localisés en surface comme ceux par exemple de 2008 et de 2012 qui ont conduit à la ruine d'un bâtiment de six logements à Sainte-Florine.

Pour mémoire sur cette période ancienne, ces travaux menés par des sociétés privées et des particuliers ont produit plusieurs millions de tonnes de charbon. La prise en compte de ces travaux anciens est incontournable d'autant plus qu'ils concernent les couches de surface. Chronologiquement, les travaux débutent sur les affleurements, ce sont eux qui laissent le plus fort potentiel de vides impactant en cas d'effondrement. Ces vides peuvent être nombreux au regard de l'important tonnage exploité sur les affleurements avant 1946.

Ce fait et l'avertissement laissé par Charbonnages de France en 2001 sur des travaux non réalisés par cet établissement expliquent les écarts avec l'étude INERIS citée.

- Lesdits élus contestent la notion de « risques supposés », et, de façon générale, le principe du zonage bleu qui les couvre le plus souvent (Il est à noter que la Communauté de Communes émet une forte réserve en ce sens),

RÉPONSE DES SERVICES DE L'ÉTAT :

L'étude réalisée par l'expert minier s'appuie sur une méthodologie nationale. Les cartographies d'aléas sont établies à partir de recherches dans plusieurs sources d'archives et de visites de terrain. Des exploitations du XX^{ème} siècle mais aussi des exploitations plus anciennes sont prises en compte. Le terme de travaux supposés s'applique à l'aléa effondrement de niveau faible lié à la présence d'affleurements de couches de charbon à faible profondeur, qui ont pu être exploités dans un passé lointain sans avoir à l'époque fait l'objet de cartographies. Au niveau national de nombreux événements concernent ce type d'aléa. À titre d'exemple, le fontis apparût dans la commune de Sainte-Florine « au foyer Vellave ».

De plus, il convient de souligner que le type d'aléa (effondrement de niveau faible) à l'origine du zonage bleu ne donne pas lieu à une inconstructibilité mais permet les projets avec prise en compte de l'existence de l'aléa dans la

conception du projet. Ces secteurs portent sur des zones, de toute évidence, "potentiellement exploitées" de par leur contexte géologique.

- Sur la non fiabilité ou l'imprécision de la localisation de certains aléas (vérifiée par des travaux à Charbonnier-les-Mines notamment) ainsi que sur le « dimensionnement » des périmètres des zones rouges.

RÉPONSE DES SERVICES DE L'ÉTAT :

Le dimensionnement des aléas est explicité dans la note de présentation du PPRm de la page 27 jusqu'à la page 33.

Plus généralement, l'expert minier public a été chargé par l'État de réaliser un inventaire national des aléas miniers résiduels laissés par l'activité minière du passé :

- réalisé suivant une méthodologie nationale arrêtée par le ministère en charge de l'environnement,
 - qui a été suivie sur tous les bassins miniers du territoire, les plus modestes comme les plus grands (Lorraine, Nord, Loire, Gard, Tarn...),
 - réalisé, le plus factuellement possible, à partir des connaissances laissées par les exploitants et les archives minières,
 - en se référant à l'ensemble des documents et écrits accessibles, les plus anciens comme les plus récents,
 - sans investigation complémentaire, suivant la méthodologie nationale qui n'en prévoit qu'en cas de péril imminent sur des enjeux qui seraient révélés par l'inventaire car en matière de mines, l'État est garant de la réparation des dommages (aucune situation de ce type n'est mise en évidence dans le bassin de Brassac-les-Mines),
 - il s'agit du document officiel de référence en la matière qui remplace tous les autres inventaires laissés ponctuellement par chaque exploitant (et notamment l'étude INERIS de 2001 qui est centrée sur les travaux de Charbonnage de France) au fil des époques puisqu'il fait la synthèse des connaissances historiques acquises en la matière.
- Les élus considèrent que le projet de PPRm est pénalisant pour les propriétaires fonciers (perte de valeur des immeubles), et qu'il nuit à l'attractivité et au dynamisme des communes en hypothéquant ou empêchant la réalisation de certains projets (ex. : projet d'aire de loisirs de Charbonnier).

RÉPONSE DES SERVICES DE L'ÉTAT :

Il y a obligation de porter à connaissance les risques connus, qu'il y ait PPR ou pas. Le PPRm est un document réglementaire destiné à limiter le développement de l'urbanisation en zone d'aléa. L'éventuelle dévalorisation des biens n'est pas liée au PPRm mais à l'existence des risques dus à l'exploitation minière.

Les projets doivent tenir compte des aléas identifiés depuis le porter à connaissance réalisé en 2012, dans un objectif de diminution de la

vulnérabilité des personnes et des biens. L'implantation des projets doit être recherchée prioritairement hors zones d'aléas. Elle est autorisée sous conditions dans les zones urbanisées touchées par les aléas faibles de type tassement, glissement, effondrement (hors puits) et échauffement.

3/ propositions émises par la Commission d'enquête :

La commission souhaite que des réponses argumentées soient apportées suite aux interrogations légitimes des citoyens et des Élus des communes concernées, notamment sur la pertinence des zones bleues (le renvoi à une réglementation plus générale, type « normes zones sismiques » ne serait-il pas envisageable ?).

RÉPONSE DES SERVICES DE L'ÉTAT :

Les paramètres à l'origine des deux aléas (sismique et minier) ont des natures et des origines physiques différentes. Même si, in fine, les effets peuvent être identiques avec la ruine d'un édifice et si certaines dispositions constructives peuvent présenter des similitudes, la conception d'un bâtiment susceptible de résister à un phénomène localisé (comme l'aléa résiduel identifié sur le bassin de Brassac-les-Mines) est différente de celle d'un bâtiment appelé à résister à un phénomène généralisé de plus grande ampleur (comme un événement sismique).

Par ailleurs, afin de clarifier le poids des contraintes liées à la mise en œuvre du projet et de rechercher un équilibre entre la nécessité « **d'assurer la sécurité des personnes...** », d'une part, et de « **...permettre une vie locale acceptable...** » (cf. circulaire 6/01/2012), d'autre part, la commission souhaite que quelques **modifications soient apportées au règlement :**

- 1 – titre1- chapitre 1 - art. 131 : « **projet à cheval sur plusieurs zones** » : sa rédaction amène une certaine confusion, car les citoyens, au premier abord, raisonnent sur la base de l'échelle de leur parcelle. Cet article est donc interprété, comme portant une application de la contrainte maximum sur une parcelle affectée en partie (même minime) par le zonage du PPRm et donc rendant impossible tout projet sur une parcelle sur laquelle empiète une zone réglementée. Nous pensons qu'il convient d'être précis sur ce point et de rédiger un alinéa visant expressément le cas de la parcelle impactée partiellement, stipulant que seule la partie colorée est porteuse des contraintes décrites par le règlement (avec un schéma à l'appui). De plus il conviendrait d'être également précis sur la nature de la délimitation de la zone d'interdiction ou de réglementation, et d'indiquer à qui incombe la charge de ladite délimitation.

RÉPONSE DES SERVICES DE L'ÉTAT :

La rédaction du règlement sera précisée sur ce point avec des exemples illustratifs (sur une parcelle partiellement en aléas, une construction implantée intégralement hors aléas n'est soumise à aucune prescription ; si un bâtiment existant est en zone rouge et le projet d'extension est en zone bleue, le règlement à appliquer à l'extension est celui de la zone bleue ; ...).

La délimitation des zones est réglementairement définie au 1/5000^è. Une fois le PPRm approuvé, les pétitionnaires auront la possibilité de réaliser eux-mêmes des zooms des documents numériques et/ou d'obtenir des renseignements plus précis auprès des DDT.

- 2 – titre 2 – chapitre 1 – article 212 : « autorisations sous conditions » : nous souhaitons que soit ajouté un dernier alinéa ainsi stipulé : « - les aires de jeu en plein air ne comportant pas d'équipements nécessitant des fondations ... ».

RÉPONSE DES SERVICES DE L'ÉTAT :

Les aménagements de plein air conduisent à concentrer, sur des parcelles en zone à risque élevé, des populations dans la durée (permanence de groupes d'enfants dans les jardins publics). Toutefois, compte-tenu des réserves apportées au chapeau de l'article 2.1.2 qui doivent permettre d'éviter les projets aggravant l'exposition aux risques, le règlement pourrait évoluer de la manière suivante :

Ajouter dans l'Article 2.1.2 - autorisations sous conditions :

« - l'aménagement d'espace de plein air sans modifications du terrain naturel et ne comportant pas d'équipement nécessitant des fondations, quelle que soit l'importance de ces fondations. »

- 3 – concernant les travaux indispensables à la mise aux normes d'une maison (située en zone rouge), pour l'**accessibilité** d'une personne à mobilité réduite. Ce cas concret nous a été soumis lors d'une permanence. De tels aménagements semblent possibles si l'on se réfère à la lettre du 5^{ème} alinéa de l'article 32 du titre 3. Toutefois, il conviendrait de lever l'ambiguïté provenant de la rédaction du chapeau du même article qui stipule : « sont autorisés ...**sous réserve du respect de l'article 31...** » ...lequel interdit notamment « ...les extensions au sol.. » !!!

RÉPONSE DES SERVICES DE L'ÉTAT :

Pour lever l'ambiguïté provenant de la rédaction actuelle du règlement, un alinéa spécifique pourrait être ajouté dans l'article 3.2 :

« par exception au 3.1, sont autorisés dans toutes les zones, les travaux strictement indispensables à la mise aux normes des bâtiments, notamment ceux destinés à l'accessibilité des personnes handicapées, sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes. »